



Customs and Immigration Union
Syndicat des Douanes et de l'Immigration

Mise à jour du
PLAN D'ACTION POUR
UNE FRONTIÈRE SÉCURITAIRE



PRÉSENTATION AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA SÉCURITÉ NATIONALE ET DE LA DÉFENSE

Juin 2009

TABLE DES MATIÈRES



1. Introduction

2. Examen du *Plan d'action pour une frontière sécuritaire*

- 2.1 Connectivité dans les points d'entrée
- 2.2 Système de surveillance dans les points d'entrée
- 2.3 Franchissement illégal des frontières
- 2.4 Patrouille frontalière
- 2.5 Prédédouanement
- 2.6 L'initiative d'armement
- 2.7 Élimination des quarts de travail en solitaire

3. Nouveaux enjeux

- 3.1 Préoccupations en matière de dotation
- 3.2 Rapport 2008 de la vérificatrice générale
- 3.3 Questions liées à la sécurité des ports maritimes
- 3.4 Questions liées au programme CANPASS offert aux entreprises

4. Conclusions

1. Introduction

Le Syndicat des Douanes et de l'Immigration (SDI) est le nouveau nom de l'ancienne Customs Excise Union Douanes Accise (CEUDA) qui analyse et défend depuis longtemps les politiques gouvernementales liées aux frontières et aux points d'entrée (PDE). Le SDI a présenté une série de rapports, d'études et de recommandations en matière de politiques publiques à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et ses prédécesseurs, de même qu'aux ministres et aux comités parlementaires, y compris le Comité sénatorial permanent de la Sécurité nationale et de la défense (CSPSND).

À l'avant-plan de ces rapports et recommandations, il y a le Rapport Northgate intitulé « Point de vue des premières lignes », produit en 2005, qui se voulait un examen indépendant de la sécurité des agents et agentes, et le Plan d'action pour une frontière sécuritaire (PAFS), rendu public en novembre 2006. Le Rapport Northgate a été produit à la suite de la découverte par le SDI qu'un examen de la sécurité des agents et agentes, commandé par le gouvernement, (le Rapport ModuSpec) avait été « modifié » de façon à utiliser la conclusion du CSPSND. Le Plan d'action a quant à lui été produit à la suite de l'examen par le CSPSND des pratiques de gestion de l'ASFC relativement à une série de sujets liés à la sécurité des frontières pour lesquels il était clair que des renseignements inexacts avaient été fournis aux dirigeants de l'ASFC.

Particulièrement depuis les événements du 11 septembre 2001, le SDI a fait la promotion d'une sécurité accrue aux PDE, fondée sur le renseignement et la technologie et déployée, dans la très grande mesure du possible, afin d'améliorer et d'accélérer la circulation légitime de biens et de personnes. En compagnie d'autres organismes de première ligne chargés de l'application de la loi, le SDI a toujours émis des mises en garde à propos de l'intérêt du crime organisé aux PDE et du fait que les vulnérabilités face à l'activité criminelle se traduisent inévitablement par des vulnérabilités sur le plan de la sécurité.

Le SDI a une longue tradition fructueuse en matière de comparution devant le CSPSND. Ces comparutions ont été marquées par des exposés de faits précis, de même que par la formulation de suggestions concernant les domaines sur lesquels devrait s'attarder le Comité dans ses demandes de renseignements auprès de la direction de l'ASFC et d'autres intervenants. Cette approche s'est avérée extrêmement fructueuse et c'est l'un des formats suivis dans le cadre de cette présentation.

Il est clair que le Canada a réalisé des progrès importants sur divers aspects en ce qui a trait à ce que l'on appellerait, de façon générique, la sécurité des frontières. Grâce à l'expertise qu'il a accumulée et aux questions éclairées qu'il pose aux hauts fonctionnaires concernés, le CSPSND a dénoncé à maintes reprises le refus d'agir des hauts fonctionnaires, de même que les renseignements inexacts qu'ils ont fournis. De plus, SCONSAD émet traditionnellement des rapports détaillés sur des sujets particuliers comportant des recommandations qu'il met à jour afin d'illustrer les progrès réalisés, ou l'absence de progrès, sur les questions cernées.

engagement vis-à-vis une sécurité accrue pour la population de même que pour les agents et agentes, ce qui représentait par le fait même un taux de réponse de 100 p. 100 – des éléments d'information empirique remarquables ont ainsi été recueillis...

Pendant de nombreuses années, la haute direction de l'ASFC a évité de recueillir des renseignements qui reconnaîtraient les problèmes à la frontière, ce qui lui évitait d'être confrontée au besoin d'élaborer des solutions. Nous espérons que ce Plan peut littéralement servir de fondation au gouvernement pour qu'il affecte des fonds et qu'il cherche à obtenir des propositions qui lui permettront de réaliser des améliorations précises en matière de sécurité à la frontière et envers les agents et agentes. »

Comme le détaillera cette présentation, les progrès réalisés sur les sept questions soulevées dans le Plan original ont été variables. De plus, il y a lieu d'examiner la manière dont les mesures ont été prises relativement à certaines questions en jeu pour s'assurer que l'on atteint les résultats souhaités et de la façon la plus rentable possible. Le SDI a procédé à de la consultation continue auprès des dirigeants de l'ASFC sur ces questions, nous sommes heureux de l'indiquer, directement auprès du ministre également. Comme c'est le cas depuis le début, nous restons disposés à contribuer à atteindre les objectifs du Plan visant à assurer une sécurité accrue à la frontière et à l'intérieur de notre pays au profit de la population canadienne.

2.1 Connectivité dans les points d'entrée

L'ASFC et la GRC répètent que la stratégie liée à la sécurité des frontières du Canada est « dictée par le renseignement ». En termes simples, cela veut dire que les agents et agentes qui procèdent à l'inspection de première ligne doivent avoir implicitement accès en temps opportun à des bases de données pertinentes leur permettant de prendre des décisions éclairées et de prendre les mesures qui s'imposent. Durant la tenue de l'étude réalisée par Northgate, plusieurs agents et agentes de première ligne ont tour à tour donné des détails sur un accès incomplet aux bases de données (et sur l'insuffisance des renseignements que comprennent ces bases de données) qui ne comportait étonnamment aucune connectivité adéquate à un ordinateur central. Cette absence a été confirmée par le sondage effectué auprès des agents et agentes auquel ont participé des agents et agentes de tous les postes frontaliers et qui a contredit complètement les faits présentés au CSPSND par l'ancien président de l'ASFC.

La situation est peinte de la façon suivante dans le PAFS :

« Les lacunes en matière de branchement varient d'une absence complète à des terminaux inadéquats, en passant par un signal dépourvu de fiabilité. Malgré l'importance de cet outil de renseignement, des améliorations insuffisantes ont été apportées jusqu'ici.

Cette omission de gérer la situation en vue de la résoudre et à surmonter le problème avec succès a été exposée une fois de plus cette année, le 19 juin 2006, lorsque le président Jolicœur de l'ASFC a été mis sur la sellette à ce sujet par le sénateur Banks du Comité sénatorial permanent sur la sécurité nationale et la défense.

***M. Jolicœur :** Au cours de 2005, nous avons branché 31 bureaux de plus, ce qui veut dire qu'il nous reste du travail à faire dans 21 bureaux. Les trois bureaux saisonniers qu'il reste à faire, étant donné qu'ils ne sont toujours pas branchés, sont modestes, mais je reconnais qu'ils pourraient s'avérer problématiques.*

***Sénateur Banks :** Est-ce que quelqu'un vous a expliqué ceci? Si vous et moi voulions avoir accès à une connexion à haute vitesse au beau milieu du désert de Gobi, nous pourrions l'obtenir sur-le-champ. Pourquoi y a-t-il un tel délai?*

***M. Jolicœur :** L'approvisionnement au sein de la fonction publique est quelque chose qui peut être problématique à l'occasion à cause des défis et des règles.*

La CEUDA ne croit pas que la sécurité du public, de même que celle des agents et agentes, devrait être maintenue dans une situation où elle représente un risque après toutes ces années à cause « d'embêtements » d'ordre bureaucratique lorsqu'il est question d'approvisionnement.

2.1.1 La situation aujourd'hui

Le sondage de la CEUDA posait la question suivante :

25. *Votre POSTE FRONTALIER TERRESTRE dispose-t-il d'une connexion réseau spécialisée à haute vitesse reliée à l'ordinateur central des Douanes qui vous permet d'utiliser le SASLIP et effectuer des recherches dans les bases de données SIED/CIPC/SDEL pour obtenir des avis de surveillance ou des renseignements?*

Non : 82, Oui : 36, Aucune réponse : 1

Contrairement à la conviction exprimée par M. Jolicœur, les réponses exprimées par les agents et agentes de première ligne dressent nettement un tout autre portrait.

Quatre-vingt-deux (82) postes frontaliers ont répondu NON à la question, trente-six (36) ont répondu OUI et un seul poste frontalier n'a pas répondu à cette question précise. Donc, un bon deux tiers (ou 66 p. 100) des postes frontaliers terrestres le long de la frontière canado-américaine ont indiqué avoir une absence complète de connexion à quelque base de données que ce soit portant sur les personnes indésirables ou disposer, à tout le moins, d'une connexion inadaptée de façon générale. »

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le PAFS a été présenté au Cabinet du ministre en novembre 2006 et il est juste de dire que ce Plan d'action et les travaux du CSPSND sur la connectivité ont provoqué une réaction. Durant une enquête sur les opérations sur le terrain tenue récemment, le président national a confirmé qu'il y avait eu des améliorations spectaculaires à un point tel, qu'il n'y a plus de PDE terrestres qui font état

d'un manque de connectivité. En s'appuyant sur les interventions initiales, le SDI peut signaler quelques cas rares de délais dans la connexion à l'ordinateur central et de faiblesse de la force du signal dans certaines régions du pays, y compris le Nord de l'Ontario et la Saskatchewan, ce qui doit être corrigé. Le SDI continue de mettre l'accent sur ces situations moins que satisfaisantes en collaboration avec l'ASFC pour veiller à fournir les mises à niveau technologiques nécessaires, peu importe lesquelles, de façon à ce que tous les PDE au Canada disposent de la connectivité nécessaire pour donner à la population canadienne la sécurité des frontières axée sur le renseignement promise.

Le SDI ne connaît pas les particularités du financement utilisé pour améliorer la situation. Celles-ci restent potentiellement pertinentes puisque, comme l'indique en détail la prochaine section du présent rapport, avoir la capacité d'accéder aux bases de données n'est pas la même chose qu'avoir accès à des bases de données comprenant des renseignements suffisants. Nous avons l'intention de veiller à ce que l'ASFC s'appuie dorénavant sur cette capacité d'accès accrue pour améliorer la nature et la qualité des renseignements mis à la disposition des agents et agentes de première ligne des Douanes et de l'Immigration. À l'heure actuelle, les agents et agentes signalent une absence inutile de l'accès complet nécessaire aux bases de données à la ligne d'inspection primaire, agencée à des restrictions injustifiables de l'accès aux renseignements requis par les agents et agentes qui reposent sur des politiques et pas du tout sur des lacunes sur le plan de la technologie. Ces problèmes doivent être corrigés, particulièrement lorsqu'on compare la situation avec le contexte du côté américain de la frontière où les agents et agentes ont accès à une interface de bases de données complètes qui donnent des résultats à chaque fois qu'ils entrent un nom aux fins de vérification et, chose intéressante, les vérifications effectuées du côté américain de la frontière comprennent un accès complet aux données canadiennes, comme les données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

2.2 Système de surveillance dans les points d'entrée

Le SDI cerne des lacunes dans le système de « surveillance » de l'ASFC depuis environ 10 ans. Ces lacunes compromettent, de par leur nature, la sécurité des agents et agentes dans la mesure où les individus possiblement dangereux ne sont pas identifiés correctement. En même temps, en limitant les renseignements auxquels les agents et agentes ont accès comme le fait l'ASFC, les personnes qui devraient être identifiées comme étant non autorisées à entrer au Canada, y compris pour des motifs qui représentent un danger pour le grand public canadien, ne sont pas identifiées adéquatement et on les autorise plutôt à entrer au pays. Les conséquences de cette politique de l'ASFC ont donc des répercussions à la fois sur les agents et agentes qui interagissent avec les gens qui essaient d'entrer au Canada et sur le grand public canadien qui est trop fréquemment la victime d'actes criminels commis par des individus qui n'auraient jamais dû être admis au Canada. Et en plus de tout cela, les contribuables canadiens assument les coûts des enquêtes criminelles, des poursuites judiciaires, de l'incarcération et du renvoi des personnes qui auraient été identifiées par un système de surveillance moderne et adéquat, ce qui aurait évité de les laisser entrer au Canada au départ.

Du point de vue du SDI, la politique artificielle et illogique de l'ASFC visant à limiter grandement les critères d'entrée d'individus dans le système de surveillance provient d'une détermination délibérée à minimiser la sensibilisation des employés aux risques auxquels ils sont confrontés à leur lieu de travail. Cela a été confirmé durant l'examen réalisé par Northgate lorsque l'on a découvert que des terroristes présumés qui entretiennent manifestement des liens avec des Canadiens et qui étaient répertoriés sur le site Web public du FBI, n'étaient pas répertoriés dans le système de surveillance de l'ASFC. Le SDI a également obtenu une copie d'un courriel datant de 2005, envoyé par l'ASFC aux agents et agentes régionaux du renseignement, confirmant que l'accès au système de surveillance était limité à seulement 162 personnes; ce courriel mentionnait même que ce nombre devrait être réduit.

Le PASF recommandait la mise en œuvre immédiate d'un système de surveillance qui utilisait à la fois des renseignements à partir du nom de la personne et la biométrie moderne de reconnaissance des visages. Le seul objectif consiste à optimiser l'unique pouvoir conféré à un PDE en vertu de la loi en vue de détecter expressément les personnes qui sont ou bien non autorisées à entrer au Canada, particulièrement celles qui n'ont pas le droit d'entrer au Canada pour des motifs de sécurité et de criminalité et qui peuvent avoir été expulsées du Canada auparavant, ou bien des Canadiens recherchés. Le CSPSND et le SDI ont tous deux soulevé cette lacune en matière de sécurité publique et les défaillances du système actuel sont telles qu'elles ont suscité des commentaires négatifs de la part des services de police au pays (qui doivent composer avec les défaillances du système) de même que de la part de la vérificatrice générale du Canada.

En novembre 2006, le SDI a entrepris des discussions avec l'ASFC au sujet des révisions éventuelles de la politique qui se sont malheureusement avérées infructueuses, c'est le

moins que l'on puisse dire. L'ASFC a également modifié unilatéralement la politique de surveillance et de mise en garde la façon selon laquelle les renseignements sur les avertissements émis par le système SDEL sont communiqués aux agents et agentes de la ligne d'inspection primaire. Cette approche peu judicieuse, mise en œuvre immédiatement après le début de l'initiative d'armement, a compromis la sécurité des agents et agentes chargés des inspections primaire et secondaire et contredisait la politique existante relativement à la façon de composer avec les individus armés et dangereux.

Au cœur du désaccord, il y a l'insistance continue de l'ASFC à substituer leur jugement au profit d'autres autorités (GRC, Interpol, FBI, DHS, etc.) en ce qui a trait à la détermination du danger, à refuser d'accepter les critères objectifs (p. ex., en ce qui concerne les criminels expulsés du pays) et à insister sur une intégration subjective d'un critère d'arrivée imminente. Jusqu'à tout récemment, malgré l'élimination de la plupart des questions liées aux risques pour les agents et agentes grâce à l'initiative d'armement, l'ASFC a continué à résister à cette amélioration nettement raisonnable en matière de sécurité publique. Que ce refus d'agir soit imputable à un ego institutionnel ou à un manque d'expertise en matière d'application de la loi au sein de la haute direction, ou les deux, le résultat a été le même, c.-à-d. une lacune inutile et injustifiable sur le plan de la sécurité publique.

Dans le Plan d'action pour une frontière sécuritaire de 2006, le SDI a énoncé des exemples de personnes qui devraient être répertoriées dans un système de surveillance adéquat. Ces personnes comprennent notamment :

1. *Les individus ayant des rapports avec des Canadiens et Canadiennes recherchés comme terroristes et répertoriés par le FBI sur des sites Internet publics (comprenant des photos);*
2. *Les listes internationales de surveillance des terroristes (la plupart comprennent des photos);*
3. *Les fugitifs criminels à risque élevé recherchés par la Section de surveillance étroite des récidivistes, apparaissant également sur des sites Internet publics (comprenant des photos);*
4. *Plus de 99,5 p. 100 de tous les criminels connus répertoriés dans le CIPC désignés comme étant armés et dangereux et comportant une mise en garde de comportement possiblement violent;*
5. *Les fugitifs criminels américains recherchés pour des crimes violents graves (sauf dans des circonstances grandement restreintes);*
6. *Les individus ayant reçu un ordre de déportation pour des raisons criminelles, de sécurité ou de crimes de guerre (comprenant des photos) [certains d'entre eux sont possiblement répertoriés dans le SDEL, mais il n'existe aucune garantie qu'ils le sont, et si c'est le cas, il n'y a aucune garantie que les ASF à la LIP sauraient à quel endroit le confirmer dans le SDEL];*
7. *La base de données des criminels les plus dangereux de l'Interpol (comprenant des photos), dont la plupart sont inadmissibles au Canada en raison des crimes qu'ils ont commis.*

Malgré le fait qu'il y ait un nombre d'individus nettement dangereux et évidemment inadmissibles au Canada que nous évaluons à environ 100 000 au Canada, la CEUDA a révélé qu'en septembre 2005, l'ASFC ne comptait qu'un total de 162 individus considérés comme étant armés et dangereux dans le SIED. Cela a été révélé dans un courriel provenant d'un gestionnaire du renseignement des Douanes qui ordonnait aux agents et agentes du renseignement des Douanes de réduire leur total en adoptant des critères encore plus restrictifs. De telles situations sont en partie la raison pour laquelle les agents et les agentes de première ligne ne font plus confiance à la capacité de la haute direction de l'ASFC à accorder la priorité qu'elle devrait à leur sécurité ou à celle de la population canadienne.

La question de la nécessité de déployer un système de surveillance amélioré à la frontière n'est pas simplement une initiative du SDI. Au cours de la dernière campagne électorale, le nouveau gouvernement du Canada a parlé d'une politique de sécurité sans précédent qui, pour la première fois, comprenait un engagement distinct visant à « déployer une technologie de reconnaissance faciale et d'autres technologies biométriques à nos passages frontaliers et à nos bureaux d'entrée. » Cet engagement a été réitéré par des remarques semblables faites par le premier ministre en septembre 2006.

Le SDI a exprimé à maintes reprises son insatisfaction à la direction de l'ASFC vis-à-vis le refus continu d'agir de cette dernière relativement à cette importante question de sécurité publique. À la suite de plusieurs cas particulièrement flagrants qui ont mis en évidence les faiblesses du système de surveillance de l'ASFC, le SDI a également communiqué directement avec le Cabinet du ministre. Nous sommes ravis d'indiquer que dans le cas d'Edmund Ezemo, un non-citoyen accusé de crimes commis au Canada après avoir été expulsé du Canada pour cause d'activités criminelles huit fois auparavant, malgré les allégations initiales d'impuissance faites par l'ASFC à la suite de demandes de renseignements au sujet des failles systémiques, une mesure qui pourrait mener, en bout de ligne, à des améliorations concrètes semble avoir été mise de l'avant.

Plus particulièrement, en 2008, le Programme technique de sécurité publique (PTSP) a lancé une série de demandes de propositions en vue de s'attaquer au déploiement de systèmes d'identification biométrique et de reconnaissance faciale aux PDE, comme le recommandait le PAFS de 2006. En décembre 2008, l'ASFC, alors dirigée par une nouvelle équipe de la haute direction depuis le mois de juin précédent, a déposé une proposition visant à réaliser une telle étude, en partenariat avec la GRC. Le fait que l'ASFC ait enfin consenti à au moins participer à une étude en compagnie de la GRC est une grande amélioration qui devrait au moins constituer un point de départ en vue de la modernisation du système de surveillance. On recommande au Comité d'approfondir cette question avec l'ASFC, en s'attardant notamment sur le contenu envisagé de la base de données, les endroits où l'on envisage son déploiement et la question à savoir si ce déploiement est prévu dans le cadre des activités permanentes d'analyse vidéo de l'ASFC.

Les recommandations originales du PAFS de 2006 mentionnaient des mesures précises qui devaient être prises et qui n'ont pas encore été prises. Pour être juste, l'étude actuelle du PTSP peut effectivement traiter certaines de ces questions, mais on recommande au Comité de soulever les particularités logistiques entourant le déploiement auprès de l'ASFC pour voir s'il s'est penché sur cette question ou non à venir jusqu'ici.

Les recommandations du SDI en ce qui a trait à l'amélioration du système de surveillance vont plus loin que le déploiement de la technologie biométrique de reconnaissance faciale. Notre position est claire et permanente à l'effet que l'interfaçage aux bases de données applicables doit être amélioré et que des liens vers des renseignements analytiques et des logiciels de reconnaissance des noms dans des langues étrangères doivent être utilisés. D'après ce que nous pouvons comprendre, l'ASFC a accès à cette technologie depuis 2008, par le biais d'accords interministériels. Il s'agit également d'une question que nous suggérons au Comité d'approfondir auprès de l'ASFC.

L'amélioration du système de surveillance de l'ASFC aux PDE en veillant à ce qu'il utilise les critères d'inclusion indiqués, incorpore les technologies modernes et accède à toutes les bases de données applicables constitue une amélioration en ce qui a trait à la sécurité publique et des agents et agentes qui devrait être mise en œuvre en priorité. Nous espérons que cette présentation et ces audiences contribueront à obtenir ce résultat qui se fait attendre depuis longtemps.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la réalité actuelle devient particulièrement troublante dans le contexte où le côté américain de la frontière dispose d'une capacité d'interfaçage donnant accès à des bases de données complètes lancée à chaque fois que leurs agents et agentes entrent un nom dans le système et, chose intéressante, les vérifications effectuées du côté américain de la frontière comprennent un accès complet aux données canadiennes, comme les données du CIPC.

2.3 Franchissement illégal des frontières

Le fait que des personnes omettent de s'arrêter aux points d'entrée des postes frontaliers terrestres (ce qui constitue un franchissement illégal des frontières) a été ajouté dans le PAFS à la suite de la parution du Rapport Northgate détaillant la fréquence de cette infraction et le fait que l'ASFC a refusé d'autoriser la poursuite des contrevenants. Cette révélation a été considérablement aggravée lorsque la direction de l'ASFC a faussement sous-déclaré le volume des omissions de s'arrêter et a mal décrit la portée des ententes conclues avec les services de police avoisinants dans les faits qu'elle a présentés au CSPSND. Le fait que l'on n'ait autorisé aucune poursuite et que cela se traduisait par une directive visant à laisser entrer des individus armés et dangereux au Canada et à ne faire qu'un simple appel à un service de police habituellement éloigné et mal placé pour intervenir a permis d'illustrer la situation.

Le PAFS a cerné ces problèmes et a recommandé la création d'une patrouille frontalière mobile, dotée de ressources suffisantes, pour les opérations policières conjointes. Ces problèmes feront l'objet de discussions et de mises à jour plus détaillées ci-dessous. Le Plan a également recommandé des modifications physiques particulières à apporter aux PDE afin de dissuader plutôt que d'inciter les gens à franchir illégalement la frontière. Ces recommandations comportaient notamment :

1. *L'installation de signalisation et de sirènes supplémentaires avant et après le point d'entrée.*
2. *La mise en place de dispositifs de signalisation routière pour éliminer le passage en ligne droite.*
3. *La construction de barrières de division sur l'autoroute pour empêcher qu'on entre au Canada par les voies menant aux États-Unis.*
4. *La mise en place de barrières efficaces pour bloquer l'entrée après les heures de service.*
5. *L'installation d'équipement pour immobiliser les véhicules.*
6. *L'installation de caméras.*
7. *La séparation des voies en vue de contrôler la circulation.*

Nous sommes conscients que certaines modifications à apporter aux PDE sont en cours et rejoignent ces recommandations, particulièrement en ce qui a trait à l'installation de caméras et de barrières. Nous insisterions pour que le Comité cherche à obtenir des détails précis auprès de l'ASFC quant aux progrès réalisés à cet égard, y compris les plans, affectations et échéanciers particuliers s'y rattachant. Les agents et agentes à l'échelle du Canada ont signalé la présence de caméras pointant dans les mauvaises directions et dont la résolution est nettement insuffisante pour procéder à une collecte de preuves acceptables. On a procédé à l'installation de barrières à certains endroits éloignés, quoique leur application semble limitée, alors que les États-Unis continuent d'assurer le maintien de barrières comme mesure de dissuasion pour éviter le franchissement illégal de la frontière. Certains PDE signalent l'installation de sirènes pour composer avec les personnes qui franchissent illégalement la frontière, ce qui est un

 **PLAN D'ACTION POUR UNE FRONTIÈRE SÉCURITAIRE**

Dans le même ordre d'idée, l'article 4 de la LIPR prescrit l'autorisation d'appliquer la Loi (et d'appréhender les contrevenants) au ministre de la Sécurité publique et à l'ASFC. Cette prescription est réitérée par le biais de l'article 18 portant sur l'obligation de se soumettre au contrôle avant d'entrer au pays et de l'article 138 portant sur l'autorisation de faire appliquer la Loi. Il importe également de noter qu'à la suite d'une modification apportée à l'article 44 de la LIPR, le constat de l'interdiction de territoire (le non-respect de la Loi à la suite d'une entrée illégale) est limité à un agent désigné à cette fin, ce qui veut dire que tous les agents et agentes de la paix ne font dorénavant plus automatiquement partie des agentes et agents désignés. La présence d'agents et agents désignés de façon appropriée en vertu de la LIPR est nettement nécessaire pour obtenir une capacité d'interdiction et d'application de la loi efficace.

Enfin, l'alinéa 7 c) de la *Loi sur la GRC* prévoit les nominations temporaires qui se veulent un véhicule supplémentaire, même s'il n'est pas nécessaire, autorisant les agents et agentes de l'ASFC à participer à une opération policière conjointe, à une patrouille frontalière mobile et à une unité d'interception.

Cette note a été distribuée avec un résumé des dispositions législatives connexes pour aider l'ASFC à exécuter la directive d'orientation qui lui a été donnée par le premier ministre.

2.4 Patrouille frontalière

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la nécessité d'une capacité d'opérations policières conjointes, de patrouille frontalière mobile et d'interception a été soulignée dans le Rapport Northgate, de même qu'à la suite de la dénonciation faite par le CSPSND quant au franchissement illégal de la frontière, aux routes non surveillées et à l'attitude de l'ASFC à être peu disposée à prendre des mesures réactives ou proactives. La nécessité d'une telle initiative a été prouvée une fois de plus par les développements survenus depuis la parution du Plan d'action pour une frontière sécuritaire de 2006, y compris :

- L'articulation par les États-Unis de son intention de mettre en œuvre son Secure Border Initiative Network (North) (SBI Net North) (Réseau de l'initiative pour une frontière sécuritaire [au nord]) en accordant une attention spéciale à la surveillance et à l'interception mobile;
- L'augmentation du mouvement transfrontalier de personnes vers le nord, des États-Unis au Canada, occasionnée par les mesures de répression américaines contre les personnes qui vivaient illégalement aux États-Unis;
- L'augmentation de la contrebande d'armes à feu, de drogues et de cigarettes illégales vers le nord, au Canada;
- Les patrouilles maritimes conjointes canado-américaines (Opération Shiprider);
- L'importance accordée par la police provinciale de l'Ontario aux activités d'interception des contrebandiers;
- La confirmation en 2007 par le commissaire de la GRC Elliott devant le Comité de la sécurité publique de la Chambre des communes que la surveillance maritime sur le fleuve Saint-Laurent et sur les Grands Lacs était « inadéquate ».

Même si leur rythme n'est pas aussi rapide que l'eût souhaité le SDI, il y a également eu des progrès indéniables réalisés au sein du gouvernement en vue de favoriser un tel déploiement d'opérations policières mobiles conjointes. Voici quelques exemples qui illustrent ces progrès :

- 2008 : Examen du ministère de la Justice concernant les autorisations légales d'opérations policières conjointes et de mesures d'application de la loi transfrontalières;
- Septembre 2008 : Engagement du gouvernement actuel, annoncé durant sa campagne électorale, à lancer un projet pilote de Patrouilles frontalières terrestres et maritimes, réalisé conjointement par la GRC et l'ASFC et visant à patrouiller

les postes frontaliers terrestres et maritimes américains non surveillés qui servent de points d'entrée au Canada et au Québec;

- Novembre 2008 : Financement d'études pilotes réalisées par la GRC concernant la surveillance radar des frontières maritimes effectuée par Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC) et le Programme technique de sécurité publique (PTSP);
- Février/mars 2009 : Confirmation du président de l'ASFC et du sous-commissaire de la GRC que les études visant à mettre l'engagement du gouvernement en œuvre concernant une patrouille frontalière sont en cours et que la Garde côtière du Canada y participait;
- Mai 2009 : Annonce à l'effet que le programme canado-américain « Shiprider » serait prolongé;
- 26 mai 2009 : Publication de l'Accord canado-américain de cinq ans « Shiprider » qui est caractérisé de façon inexplicable par la participation d'agents et agentes américains chargés de l'application de la loi (CBP, ICE), alors que le Canada exclut l'ASFC en limitant sa participation à celle de la GRC et d'autres agents et agentes de « corps policiers », limitant ainsi grandement la capacité opérationnelle du programme.

Comme l'ont tous deux indiqué le CSPSND et le SDI précédemment, le Canada a nettement besoin d'une forme quelconque de capacité d'interception mobile, axée sur la frontière et fondée sur le renseignement. Ce besoin pour le Canada s'est considérablement aggravé depuis le lancement de la stratégie américaine SBI Net North et de l'attention particulière que celle-ci accorde à la surveillance et à l'interception mobile. Même si le gouvernement canadien semble faire des pas dans la bonne direction, nous tenons à insister sur le fait qu'il y a des caractéristiques d'une importance cruciale qui doivent être intégrées à tout déploiement d'une patrouille frontalière si l'on veut qu'elle soit fructueuse et nous encourageons le Comité à approfondir ces questions également, notamment :

- La patrouille frontalière doit reposer sur le renseignement, en coordination avec les unités de renseignement des Équipes intégrées de la police des frontières (EIPF) et de l'ASFC, et avoir à sa disposition des unités complètes pouvant être déployées immédiatement et en mesure de répondre aux signaux émis par les capteurs et dispositifs de télédétection de même qu'au renseignement stratégique;
- La patrouille frontalière doit avoir à la fois une capacité maritime et terrestre en étant munie des véhicules et des navires qu'il lui faut et de communications radio fiables, caractérisées par leur interopérabilité.

- L'unité doit être appuyée par un système transfrontalier d'intégration multiple de capteurs dans les zones d'inspection primaire et secondaire, comprenant notamment des capteurs au sol, des caméras et des radars analytiques automatisés de détection maritime et de vol à basse altitude et un centre des communications de l'image commune de la situation opérationnelle, du commandement et du contrôle;
- L'optimisation des ressources disponibles, y compris l'ASFC, la GRC, la GCC, la PPO et la SQ, de même que d'autres organismes chargés de l'application de la loi s'il y a lieu.

Le SDI est préoccupé du fait que la résistance dont fait traditionnellement preuve l'ASFC à entreprendre des mesures d'application de la loi est vouée à se combiner au manque de ressources humaines dont a fait preuve la GRC en ce qui a trait aux activités nationales liées à l'application de la loi (comme l'a décrit en détail le CSPSND) pour ainsi créer un modèle acceptable d'un point de vue politique qui sera toutefois inadéquat d'un point de vue opérationnel. Les renseignements que nous avons à notre disposition indiquent, par exemple, que la GRC a effectivement fermé huit détachements au Québec près de la frontière américaine et que la section des Services nationaux de police a *remboursé*, rien qu'au cours des deux (2) dernières années, des dizaines de millions de dollars qui lui avaient été originalement attribués en raison du manque de capacité. Ni l'ASFC, ni la GRC ne parlent d'une capacité de la GRC à entreprendre exclusivement ces travaux axés sur la frontière. De plus, on a récemment indiqué que l'ASFC avait mentionné qu'elle a l'intention de s'attaquer au contrôle des dépenses en réduisant les rondes de patrouille amorcées précédemment dans les zones d'inspection primaire et des frontières maritimes intérieures. De telles priorités par les temps qui courent sont illogiques, c'est le moins que l'on puisse dire.

Après avoir enfin pris des mesures visant à s'assurer que les agents et agentes des services frontaliers sont mieux formés et équipés et qu'ils sont plus nombreux, le gouvernement fera maintenant, nous l'espérons, un suivi de ces investissements en veillant à ce que l'ASFC joue un rôle de premier plan dans cette initiative d'une importance capitale visant à améliorer la sécurité à la frontière. Avec la publication, le 26 mai 2009, de l'Accord « Shiprider », qui excluait délibérément l'ASFC, pour que cela se fasse, il faudra modifier l'accord si l'ASFC prévoit participer aux interventions transfrontalières conjointes dans les frontières maritimes selon une échelle de participation acceptée par les États-Unis.

Comme l'indiquait le PAFS original, les avantages nationaux pour le Canada vont plus loin que la sécurité commune avec les États-Unis et s'étendent jusqu'à l'interdiction de l'entrée illégale d'armes à feu, de drogues et de personnes au Canada. L'importance de ces avantages ne peut être surestimée. Également, l'interdiction de la contrebande illégale de cigarettes et les recettes obtenues grâce au recouvrement des recettes fiscales correspondantes couvriront presque certainement les coûts d'un tel effort visant à faire appliquer la loi.

2.6 L'Initiative d'armement

Le Plan d'action pour une frontière sécuritaire de 2006 a été rédigé après l'annonce de l'Initiative par le gouvernement, mais avant le début de la formation des agents. Le SDI était plutôt sceptique, à juste titre, de la bonne foi de l'ASFC et de la GRC en ce qui concerne leur engagement dans ce processus, étant donné que ces deux organisations sont celles qui s'étaient le plus opposées à sa mise en œuvre. En fait, immédiatement après l'élection du gouvernement actuel, le bureau du ministre de la Sécurité publique a prié le SDI d'examiner une analyse de coûts soumise par l'ASFC, qui estimait que les frais de l'Initiative d'armement dépasseraient le milliard de dollars. Effectuant ses calculs selon la méthode indiquée plus bas, le SDI a recommandé une réduction spectaculaire des prévisions de coûts et un raccourcissement de l'échéancier. Cela dit, outre la réduction de des prévisions, on a en grande partie ignoré les recommandations du SDI sur l'exécution de l'Initiative d'armement. De plus, le coût et le taux de succès de l'Initiative sous la « direction » de la GRC et de l'ASFC ont soulevé des questions légitimes.

La présentation qui suit exposera en détail l'éventail de questions que le SDI a abordées en rapport avec l'Initiative, entre autres le fait que l'ASFC continue d'annoncer ses décisions *après coup* au lieu d'effectuer une consultation *avant* de les formuler. Le SDI a suivi de près le déroulement des séances de formation, notamment en interviewant les agents qui ont terminé la formation (avec ou sans succès). Pour être honnête, il faut admettre que certains changements positifs ont été apportés à la méthode de formation après une période de rejet, de paroles ambiguës et de retards, en particulier depuis l'arrivée de nouveaux dirigeants en juin 2008.

L'engagement original était d'effectuer l'armement de 4800 agents en dix ans, ce qui comprenait les nouveaux employés autant que ceux déjà en poste. Jusqu'ici, en deux ans, environ 1200 agents ont été formés, armés et déployés. Les retards survenus avaient été prévus, étant donné la rareté des lieux de formation et des séances accordées. Ces facteurs ont aussi contribué à l'accroissement considérable des frais par rapport à ce que nous estimons normal. Comme pourra le constater le Comité, l'opinion à l'effet que les difficultés rencontrées jusqu'à présent et les coûts excessifs découlent directement du fait d'avoir accordé la responsabilité de l'Initiative d'armement à des organisations institutionnellement opposées à sa réussite n'est pas seulement celle d'un petit nombre d'intervenants.

Le SDI a souligné ces problèmes autant à la direction de l'ASFC qu'au bureau du ministre, et nous offrons toujours notre assistance. Nous avons même engagé notre propre expert en formation au tir pour assurer le professionnalisme et l'irréprochabilité de notre analyse et de nos recommandations.

L'Initiative d'armement est maintenant bien établie *et* en voie d'amélioration. Le SDI reste pleinement dévoué à sa réussite, pourvu qu'on procède simultanément à la réaffectation de ces agents qu'on n'a pu former ni armer pour des raisons médicales, qui décident de ne pas participer à l'initiative ou qui n'ont pas pu se qualifier quand on leur

en a donné la chance. L'avancement de l'Initiative continuera de présenter des défis jusqu'à sa fin, mais notre appui à cette mesure est inébranlable compte tenu de son objectif de rehausser la sécurité des agents et agentes et de la population.

Afin de mieux expliquer les questions que nous jugeons d'une pertinence constante, il peut être utile de rappeler l'introduction de la section du Plan d'action pour une frontière sécuritaire de 2006 sur l'armement :

Au printemps 2006, après des années de refus d'envisager l'armement des agents et agentes des services frontaliers (ainsi que des agents et agentes du contrôle de l'immigration et des agents et agentes de renseignement), le nouveau gouvernement du Canada a instruit l'ASFC d'aller de l'avant. C'est avec plaisir que la CEUDA a aidé le ministre en effectuant des prévisions de coûts à la suite de la présentation, par l'ASFC, de prévisions de coûts excessivement gonflées.

Depuis cette annonce du gouvernement en mai 2006, la CEUDA a tenté de travailler avec l'ASFC dans un effort conjoint de mise en oeuvre même si ce processus n'est pas du tout un processus décisionnel conjoint. La CEUDA a recommandé les mesures ci-après :

- 1. L'utilisation de nombreuses installations pour former les formateurs et les agents et agentes à titre individuel.*
- 2. L'envoi de formateurs aux lieux de travail, dans la mesure du possible.*
- 3. Le début du processus avec les plus de 300 membres qui se sont identifiés auprès de la CEUDA comme ayant déjà été formés pour l'utilisation d'une arme de poing, soit par des corps policiers ou par l'administration militaire.*

Des discussions actives étaient en cours entre l'ASFC et l'établissement de formation policière de Nicolet, au Québec. Celui-ci avait démontré son intérêt à élaborer et à offrir la formation aux agents et agentes de l'ASFC.

Curieusement, on a informé la CEUDA que l'ASFC avait décidé unilatéralement et pratiquement à la dernière minute d'utiliser seulement les services de la GRC pour fournir la formation à des agents et agentes de l'ASFC (de 20 à 30 en tout) qui seront ensuite capables de former les autres. L'ASFC a indiqué que la formation des formateurs par la GRC commencera à l'été 2007 et qu'on prévoit que 40 agents et agentes des services frontaliers armés et formés (20 francophones et 20 anglophones) seront déployés sur le terrain au mois d'août 2007.

Une entente entre l'ASFC et la GRC a été officialisée récemment et un communiqué distribué tout dernièrement par l'ASFC à ce sujet précisait :

Avec l'aide de la GRC, les formateurs de l'ASFC commenceront leur formation en juillet 2007, après que notre cours aura été conçu et validé. Des agents et agentes armés seront déployés sur le terrain en août 2007. Notre objectif est de former au moins 150 agents et agentes avant la fin mars 2008. (traduction libre)

Le cours dure trois semaines. Le calendrier de mise en oeuvre ci-dessous semble envisager onze cycles de formation entre juillet 2007 et mars 2008. Même si on suppose l'utilisation d'un minimum de 20 formateurs, ceci devrait correspondre à 220 possibilités de formation. Pourquoi est-ce que l'ASFC s'attend donc à ce que seulement 150 agents et agentes soient formés ? Les chiffres ne font pas le compte et la CEUDA note aussi que dans son communiqué, l'ASFC ne s'engage pas à mettre en place 150 agents et agentes, mais seulement à les former.

La controverse au sujet de cette initiative a incité le comité de la sécurité publique de la Chambre des communes à inviter des témoins pour examiner pourquoi un tel délai est nécessaire ainsi que le total des coûts encourus.

La GRC n'a pas le droit d'accès à toutes les installations de formation sur l'utilisation des armes à feu au Canada. D'autres installations adéquates de formation, exploitées par le fédéral, les provinces et le secteur privé, pourraient être utilisées pour former les agents et agentes frontaliers par les formateurs de l'ASFC. Si cette dernière a seulement l'intention de confier le mandat de la formation de ses agents et agentes à des établissements de la GRC ou à l'établissement des douanes à Rigaud (Québec) lorsqu'il sera modernisé, cette situation ralentira certainement la formation.

La CEUDA veut aussi souligner que l'entente actuelle de l'ASFC avec la GRC confirme que deux hauts fonctionnaires du gouvernement qui s'opposaient à l'armement des ASF sont maintenant responsables de sa mise en oeuvre, ce qui pourrait les placer dans une position de conflit d'intérêts. À la lumière de cette situation, il n'est pas surprenant que les directives du nouveau gouvernement du Canada à cet égard semblent inexplicablement retardées.

S'appuyant sur son analyse et sur l'expérience de ses membres, le SDI a cerné les questions suivantes qui requièrent un examen rigoureux :

- La formation au tir de trois semaines de l'ASFC, qui équivaut à celle offerte sur 16 semaines aux agents de la GRC. De plus, à l'ASFC, cette formation suit des horaires irréguliers et est accordée immédiatement après une activité physique très stressante (les tactiques de maîtrise et de défense, ou TMD), activité qui a été rendue obligatoire malgré l'exigence pour les agents de renouveler leur accréditation en TMD dans les six mois précédant leur formation au tir.
- L'accès sporadique au champ de tir de la GRC et l'horaire irrégulier de formation, qui ont perturbé les heures de repas et de sommeil des agents en formation.
- L'insuffisance de l'équipement et des installations, qui a entre autres obligé au dernier moment l'administration de tests par mauvais temps, et ce, sans entraînement préalable des agents à l'extérieur.
- Les restrictions inutiles à l'accès aux installations ou à la formation, restrictions qui entraînent une augmentation considérable des coûts.

- Le manque d'évaluation de l'environnement de travail.
- La formation qui n'est pas adaptée à l'environnement de travail de l'ASFC, entre autres sur le plan de la distance de tir requise (25 mètres), selon notre expert (étude commandée par le SDI).
- La mauvaise organisation du temps de formation.

Le SDI continuera d'interroger ses membres sur l'expérience qu'ils ont vécue en formation et sera heureux de fournir des mises à jour régulières au Comité sur la question. Il continuera également de faire pression sur l'ASFC pour qu'elle emploie des tests adaptés au lieu de travail et pour qu'elle adopte des méthodes adéquates et uniformes de formation et d'administration de tests. Le SDI croit toujours désirable l'utilisation accrue d'installations de formation et de tests n'appartenant pas à la GRC afin de réduire les coûts et d'accélérer l'Initiative tout en assurant la bonne formation des agents.

Le SDI considère de plus que parmi les anomalies susmentionnées, l'exigence que les agents de l'ASFC soient compétents au tir à 25 mètres est de loin la plus préoccupante. Selon notre expert, le fait d'avoir imposé cette exigence sans d'abord effectuer une étude de l'environnement de travail est non seulement plutôt imprudent, mais peut aussi avoir en soi fait naître une idée dangereuse chez les agents armés, qui terminent leur formation en se croyant souvent capables de tirer juste à une telle distance et à l'intérieur de leur environnement de travail dans une situation réelle. Nous avons transmis le rapport de notre expert à l'ASFC et le fournirons sur demande aux membres de ce Comité.

2.7 Élimination des quarts de travail en solitaire

Cette question a été soulevée à plusieurs reprises par le SDI et le CSPSND au fil des ans. Le Plan d'action pour une frontière sécuritaire la mentionnait en 2006 à la suite de l'engagement favorablement accueilli du gouvernement du Canada la même année d'accepter les recommandations du SDI et du CSPSND et de mettre un terme aux quarts de travail en solitaire. Lors d'une séance de questions fort efficace devant le CSPSND, en juin 2006 (voir plus bas), le président d'alors de l'ASFC a confirmé que le budget pour 2006 avait prévu les fonds requis pour l'embauche des 400 agents additionnels nécessaires et que le processus d'embauche se déroulerait sur trois ans.

En écho aux préoccupations mentionnées plus loin dans cette présentation, le SDI constate que, trois ans après cette déclaration, seulement une centaine de nouveaux agents ont été engagés pour mettre fin aux quarts de travail en solitaire et l'ASFC a apparemment ralenti ses efforts de recrutement. Le SDI s'inquiétait déjà en 2006 de la possibilité que l'ASFC ne remplisse pas ses instructions en la matière, comme en fait état la section du Plan d'action pour une frontière sécuritaire consacrée à la question.

Malgré l'annonce du nouveau gouvernement du Canada et son affectation de fonds pour mettre fin aux quarts de travail assurés par un seul membre du personnel aux douanes, cette pratique dangereuse et inutile continue et très peu de doubléments des membres ne semblent être prévus pour l'avenir immédiat et prévisible. L'ASFC n'a pas adopté les mesures disponibles pour le milieu de travail afin de se conformer à la directive reçue et on s'inquiète que le « plan » de l'ASFC retarde de plus délibérément l'armement des agents.

Depuis plus de 26 ans, la CEUDA souligne la pratique dangereusement inacceptable de l'ASFC (et de ses prédécesseurs) d'économiser de l'argent en forçant les agents et agentes à travailler seuls dans quelque 139 endroits, soit dans des lieux éloignés ou tard le soir. Le caractère inadéquat de cette pratique dans un milieu d'exécution de la loi est plus qu'inacceptable et a incité le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense à en parler dans son récent rapport À la limite de l'insécurité, publié en juin 2005. Le Rapport Northgate, commandé par la CEUDA, a aussi recommandé que cette pratique cesse immédiatement.

Dans sa plateforme électorale, le Parti conservateur du Canada avait inclus la cessation des quarts de travail en solitaire. En mai 2006, le nouveau gouvernement du Canada a annoncé cette décision comme politique directe et a affecté des fonds pour sa mise en oeuvre.

Malgré ces mesures et ce type d'engagement, au lieu d'éliminer les quarts de travail assurés par une seule personne en recrutant du personnel pour pallier le manque d'environ 450 agents et agentes, à ce jour, l'ASFC a simplement choisi de poursuivre sa pratique antérieure sans redoublement de quarts de travail. On a informé la CEUDA que l'ASFC a l'intention de résoudre ce problème par une augmentation importante de

l'embauche au cours de l'exercice financier 2007-2008 et jusqu'en 2008-2009. Autrement dit, les agents et agentes de ces 139 lieux de travail continueront de travailler seuls pendant trois ans après que le gouvernement aura instruit les bureaucrates de changer la pratique et qu'il aura ordonné un changement de politique.

7.3 Situation actuelle

Extrait des délibérations du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, le 19 juin 2006.

Le sénateur Campbell : *Je vois tout ça et ça ne tient pas debout. Contentons-nous d'un seul agent à chaque poste frontalier. Combien en avons-nous ?*

M. Jolicoeur : *Dans le dernier budget, nous avons reçu des ressources pour doubler l'effectif dans tous ces cas. Nous aurons besoin de 400 nouveaux employés pour nous assurer qu'il y a au moins deux agents dans tous les cas où il y en a maintenant un seul.*

Le sénateur Campbell : *Et ça en fait combien ?*

M. Jolicoeur : *Je crois qu'il y en a 138.*

Le sénateur Campbell : *En 2005, il y en avait 139 et nous avons pris ça au sérieux. Pourquoi ne pas laisser tomber les nouveaux uniformes et vous occuper plutôt de mettre deux agents à la frontière, pour qu'ils soient plus en sécurité ? Ceci est tout simplement inacceptable. Quelle est votre priorité : de nouveaux uniformes ? L'an dernier, vous aviez dit que vous feriez quelque chose à ce sujet. Vous aviez promis 101 millions de dollars pour commencer à armer les agents aux frontières et à éliminer les postes où un agent doit travailler seul. Combien de ces postes à un seul agent avez-vous éliminé ? Un, selon vos chiffres. Quel est votre échéancier pour les éliminer ? Quand en arriverez-vous au point où il n'y aura plus d'agents travaillant seuls au milieu de la Saskatchewan, de l'Alberta ou du Manitoba ?*

M. Jolicoeur : *Voulez-vous que je vous parle des agents qui travaillent seuls ?*

Le sénateur Campbell : *Oui.*

M. Jolicoeur : *Nous avons obtenu pour la première fois dans le budget de 2006 des crédits pour régler le problème des agents travaillant seuls. Il nous reste maintenant à recruter des gens et à les former, ce pour quoi nous avons un plan. Je reconnais qu'il faudra environ trois ans pour qu'il n'y ait plus un seul agent qui travaille en solitaire au Canada. C'est le temps qu'il faudra pour terminer le recrutement et la formation professionnelle, considérant les places dont nous disposons à notre centre d'entraînement. Toutefois, le problème est en cours de résolution.*

Le sénateur Campbell : Si c'est si important, pourquoi n'envoyez-vous pas des agents formés et expérimentés des grands bureaux frontaliers pour être les deuxièmes, en les remplaçant par les nouveaux que vous aurez ainsi le temps de former ? Vous avez intérêt à ce qu'aucun agent travaillant seul ne se fasse tuer pendant les prochaines années. Il y a pourtant une solution. Je comprends que vous deviez recruter de nouveaux agents et les former mais vous pourriez tout simplement prendre 139 agents chevronnés des grands bureaux du Canada et les affecter à ces petits postes où il y a actuellement un agent qui travaille seul. Ma plus grande crainte est qu'un de ces agents qui travaillent seuls se fasse attaquer. Ceci n'est pas acceptable.

Le sondage de la CEUDA a posé des questions pertinentes à ce sujet.

20A. *Est-ce qu'il y a des quarts de travail à cet endroit au cours desquels une seule personne travaille ?*

Oui : 89, Non : 30

30A. *Est-ce que des agents ou agentes de votre POSTE FRONTALIER TERRESTRE sont disposés à travailler des heures supplémentaires à un endroit ou à proximité d'un endroit où d'autres agents et agentes travaillent seuls à l'heure actuelle en vue d'éliminer de telles pratiques sur une base provisoire ?*

Oui : 80, Non : 24, Pas assez de personnel : 7, Pas de réponse : 8

Les agents et agentes sont clairement disposés à être affectés d'un poste à un autre et à travailler des heures supplémentaires pour mettre fin à cette pratique dangereuse. L'ASFC a plutôt proposé de maintenir les quarts de travail assurés par une seule personne, n'y mettant fin que lorsque de nouveaux agents et de nouvelles agentes sont recrutés et embauchés. Il ne fait aucun doute que cette approche dénote un souci « d'économie d'argent », mais nous croyons fermement qu'un simple examen du budget d'un milliard de dollars ou plus de l'ASFC révélerait des dépenses administratives ou découlant de politiques dont les sommes pourraient facilement être réaffectées sans conséquence nuisible pour remédier immédiatement à cette situation.

En outre, l'élimination des situations de travail solitaire et l'embauche accrue qui l'accompagne sont des initiatives qui se produisent simultanément à l'ASFC. Une mesure devrait servir à compléter l'autre. Toutefois, la CEUDA s'inquiète que l'ASFC adopte, en toute connaissance de cause, une approche qui va à l'encontre du but recherché. L'ASFC a apparemment l'intention d'offrir des diplômes à de nouveaux agents et à de nouvelles agentes embauchés en 2007-2008 et 2008-2009, mais qu'elle n'est disposée à leur fournir la formation sur les armes à feu qu'à une date ultérieure. Ne pas prêter attention à cette possibilité de faire avancer les deux initiatives simultanément laisse perplexe à tout le moins, et nous indique que l'administration semble chercher à retarder ou à éviter la directive sur l'armement du nouveau gouvernement du Canada.

ailleurs, par exemple en chargeant des agents d'intégrité des mouvements migratoires d'appliquer la loi de l'immigration à 45 endroits à l'étranger. » [Soulignement par le SDI]

Bien qu'il soit possible que les nouvelles initiatives, comme la patrouille frontalière, exigent un financement additionnel, nous nous préoccupons plutôt actuellement de savoir si les fonds alloués à l'Agence pour recruter du personnel sont utilisés correctement et à cette fin expresse. En conséquence, nous pressons le Comité de se pencher sur les sections du programme énumérées plus haut en fonction des critères de rendement suivants :

- *Quels étaient l'objectif d'embauche original et le délai accordé ?
- *À combien s'élevaient les fonds alloués à cette fin ?
- *Quelle est la situation actuelle sur le plan de l'embauche par rapport aux objectifs d'année en année ?
- *Comment explique-t-on le déficit d'embauche par rapport aux objectifs ?
- *Y a-t-il d'autres initiatives, comme l'élimination progressive des agents étudiants, qui nuisent au déploiement opérationnel ?

D'après les renseignements dont dispose le SDI, nous conseillons aussi vivement au Comité d'examiner la distribution du personnel au sein de l'ASFC, notamment les affectations annuelles des nouveaux employés depuis 2001, quand l'accroissement du personnel s'est accéléré. Nous avons l'impression qu'un pourcentage disproportionné des nouveaux membres du personnel a été affecté à des tâches non opérationnelles, y compris à l'administration centrale, et ce, à l'encontre de l'intention du gouvernement.

Nous nous inquiétons également du fait que le nombre de nouvelles recrues à l'ASFC est tout simplement insuffisant pour compenser les départs d'employés et assurer l'expansion des programmes. On ne sait pas bien pourquoi, notamment, le centre de formation de Rigaud n'a pas été agrandi suffisamment pour accueillir plus de recrues et pour accroître l'accessibilité des installations de formation au tir, par exemple, ce qui accélérerait aussi ce programme là.

En conclusion, le SDI sondera l'opinion de ses membres au cours des prochains mois sur leurs préoccupations et sur les questions de dotation en personnel, et nous presserions le CSPSND, qui a une longue et admirable tradition de poser les bonnes questions, d'étudier ces questions en détail avec la direction de l'ASFC et le ministre.

Lors d'audiences devant le comité de la sécurité publique de la Chambre des communes, le président de l'ASFC, Stephen Rigby, a répondu à des questions sur la surveillance effectuée par l'ASFC, en particulier pour les agents récemment armés. M. Rigby a avec justesse souligné que le gouvernement n'a pas encore formulé de plan précis à ce sujet et continue d'employer ce que le président de l'ASFC décrit comme la pratique actuelle de recueillir les commentaires des membres du public qui lui écrivent. De toute évidence, il ne s'agit pas d'un mécanisme de surveillance adéquat pour un organisme d'exécution dans un État démocratique moderne.

Bien que cela dépasse la portée générale du présent document, le SDI souhaite souligner que notre expérience des refus de travail par des agents pour des raisons de sécurité, conformément à la partie II du Code canadien du travail, suggère qu'il faut prendre un soin particulier pour assurer l'objectivité, l'indépendance fonctionnelle et l'obligation de rendre compte de la personne ou de l'organisme chargé de la surveillance par rapport à l'organisme « surveillé ». Quand les deux organismes font rapport à la même institution gouvernementale, il y a un risque réel qu'on arrive à des conclusions sans tenir compte de la loi.

3.2 Le Rapport 2008 de la vérificatrice générale du Canada

Les problèmes liés à assurer que les personnes inadmissibles à entrer au Canada pour motifs de criminalité, de sécurité ou de motifs liés à des crimes de guerre n'entrent pas au pays et à assurer leur renvoi rapide prioritaire lorsqu'elles sont trouvées au Canada constituent un dossier important pour le SDI depuis plus de quinze ans. Avec la création et la réorganisation de l'ASFC pour y inclure la sélection et l'exécution de la loi aux fins d'immigration, ce sujet déjà important s'est vu accorder une priorité accrue. Il ne s'agit pas seulement d'une question de respect du mandat étant donné que les personnes à qui on accorde de façon inappropriée le droit d'entrer au Canada se retrouvent trop souvent arrêtées pour de nouveaux crimes ou deviennent la responsabilité des agents d'exécution de la loi sur l'immigration à l'intérieur et aussi des membres du SDI qui doivent se charger de leur arrestation et de leur renvoi.

Lorsqu'au départ, le SDI a proposé l'utilisation d'un système de surveillance modernisé employant la technologie biométrique de reconnaissance faciale, notre but principal était de cibler les étrangers qui étaient inadmissibles pour des motifs de sécurité ou de criminalité. Au cours de notre évaluation de la question, nous avons découvert une autre catégorie à l'intérieur de ce groupe possédant une capacité continue d'entrer au Canada à nouveau, situation qui ne devrait tout simplement pas exister. Plus précisément, il s'agit de personnes qui ont déjà été expulsées du Canada souvent pour des motifs criminels, mais qui, à l'aide de faux documents et de systèmes de surveillance déficients, sont capables de revenir au pays pour victimiser à nouveau les Canadiens. Même si l'ASFC semble maintenant à tout le moins évaluer de nouvelles mesures de rechange, à notre avis, son incapacité à corriger cette situation représente un risque imminent de poursuites judiciaires.

Plus récemment, ces lacunes ont été soulignées par les médias qui ont réalisé plusieurs reportages à propos de crimes commis par des personnes ayant antérieurement été renvoyées du Canada et à propos du nombre important de cas de cette nature. Ceux-ci incluent à titre d'exemple :

*Le cas survenu en mai 2008 impliquant un dénommé EDMUND EZEMO qui a été arrêté une fois de plus, pour répondre à de nombreuses accusations de fraude dans

lesquelles des Canadiens se sont fait frauder des millions de dollars. Aussi difficile qu'il est possible de croire, EZEMO avait été expulsé du Canada à *huit* reprises pour ses activités criminelles passées et pourtant, d'une façon ou d'une autre, il semble capable de revenir dans notre pays et de victimiser les Canadiens avec une aisance déconcertante.

*Une sévère raclée en juillet 2008 d'un couple de personnes âgées par KONSTANTIN BRUCK qui est un étranger expulsé du Canada pour ses activités criminelles qui est rentré au Canada d'une façon quelconque, pour commettre cette attaque.

*L'arrestation en octobre 2008, en Ontario, d'un présumé revendeur de cocaïne épurée (crack), KERRY DALLAS, qui a été trouvé en possession de crack de même que de plusieurs fausses pièces d'identité.

*En 2007, l'arrestation de DALE WYATT pour le trafic de la cocaïne et d'armes illégales (mitrailleuses) malgré son expulsion du Canada pour motif de criminalité à *quatre* reprises précédemment.

*ESRON LAING et DAVID WILSON (2003, connus sous le nom de « Bandits Yo-Yo » parce qu'ils continuaient à revenir) qui ont été appréhendés pour des accusations de vol qualifié malgré avoir été expulsés collectivement à six (6) reprises pour des motifs de criminalité antérieure.

*En 2008, JOE DINARDO (appelé aussi GABOR MAGOSZTOVIC), un cambrioleur et membre du crime organisé antérieurement expulsé, appréhendé au Canada.

*ANTHONY WINFIELD, DARRYL BARNES, AKIM SAUNDERS, BRIAN DAVID TALLEY tous arrêtés pour délits criminels au Canada malgré avoir été expulsés du Canada à 21, 17, 10 et 12 reprises respectivement.

Ces cas sont séparés des personnes qui sont clairement inadmissibles à entrer au Canada pour des motifs de délits criminels connus (ou pire), mais qui, cependant, réussissent à revenir. Des exemples récents de ces genres de cas comprennent :

*Une évaluation des arrestations de la GRC de 145 non-citoyens criminels à risque élevé inadmissibles au Canada en 2007 (Sergent Tony Gollob, Groupe de travail conjoint sur l'immigration)

*En 2008, GIUSEPPE COLUCCIO, un fugitif criminel inadmissible de la mafia, appréhendé au Canada.

*En 2008, MARTIN CUSICK, un agresseur sexuel d'enfants, arrêté au Canada.

*L'arrestation en avril 2009 (et la libération!) d'ELVIR POBRIC, trouvé coupable d'avoir commis un double meurtre, évadé de prison de la Bosnie, qui est entré au Canada en utilisant son propre nom.

Le manquement de l'ASFC d'utiliser les outils technologiques à sa disposition pour empêcher les personnes inadmissibles pour motifs de criminalité et les criminels renvoyés d'entrer au Canada pour victimiser les Canadiens par leur conduite criminelle est simplement inacceptable. Le manquement de la part de l'ASFC d'empêcher une personne comme Ezemo d'entrer à nouveau au Canada a été aggravé par l'excuse de l'ASFC voulant qu'il avait des « documents fantastiques » après que la police a exprimé sa frustration face au manquement de l'ASFC d'empêcher une telle entrée au pays.

Ces problèmes de mauvais rendement de l'ASFC pour la sélection et l'application de la loi ont été soulignés dans le Rapport 2008 de la vérificatrice générale qui est révélateur à ce sujet. L'analyse effectuée par le SDI du rapport de la VG à ce sujet accompagnée de recommandations est jointe ci-dessous.

PROBLÈMES IDENTIFIÉS DANS LE RAPPORT DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE AU SUJET DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC) DÉTENTION ET RENVOI DE PERSONNES DU CANADA (MAI 2008)

Préambule : Le 6 mai 2008, la vérificatrice générale (VG) a publié une série de rapports parmi lesquels un exposé (chapitre 7) traitait d'une comparaison entre les mesures de détention et de renvois de 2003 et de 2006-2007 entreprises à l'égard de personnes inadmissibles au Canada.

Le Rapport de la VG fait référence aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui est la loi applicable, mais il n'en analyse pas les différentes dispositions.

Le rapport présente une certaine analyse comparative du rendement accompagnée de suggestions quant à des améliorations requises. Comme c'est toujours le cas, l'ASFC « est d'accord » avec les observations et les critiques, ce qui ne veut aucunement dire que des mesures correctives sont entrées en vigueur ou seront prises sans que l'Agence obtienne cette direction du ministre.

L'examen par la CEUDA du rapport de la VG se concentre sur l'entrée, le suivi et le renvoi de personnes inadmissibles plutôt que sur les arrangements administratifs pour détenir ces personnes sauf dans la mesure où ils sont pertinents par rapport à la décision de libérer et en général, de perdre la piste de la personne en question.

L'examen présente aussi des questions précises sur certains sujets et qui se doivent d'être posées ainsi que des mesures recommandées.

- d'arrestation ou qui ont été reconnues coupables d'un crime au Canada après avoir reçu une dérogation à leur inadmissibilité.
2. Selon l'information ainsi recueillie, le gouvernement devrait envisager un amendement à la Loi afin d'empêcher la délivrance de permis de séjour temporaire aux personnes qui sont inadmissibles pour des motifs de criminalité, de sécurité ou de violations aux droits de la personne et peut-être y substituer un processus de demande effectuée à l'étranger et qui exigerait l'approbation ministérielle.

6. L'incapacité à surveiller les détenteurs de permis de séjour temporaire ou de s'assurer de leur départ

Les personnes qui sont autrement inadmissibles au Canada incluant celles inadmissibles pour des raisons de criminalité ou de sécurité sont, de façon générale, tout simplement mises en liberté à leur point d'entrée au pays et autorisées à séjourner au pays sans supervision ni surveillance. La renonciation à ce mandat de supervision explique sans doute pourquoi il existe 41 000 cas recensés de personnes faisant soit face à une mesure de renvoi ou contre qui un mandat d'arrestation a été émis pour cause de renvoi et dont les déplacements ne sont pas connus de l'ASFC et de plus, situation qui est difficile à croire, que l'ASFC ne recherche pas activement. L'explication fournie par l'ASFC pour justifier l'utilisation de cette approche est qu'il est impossible de savoir qui a quitté le pays; il s'agit là d'un manquement inacceptable qui ne saurait être toléré à titre d'excuse pour toute inaction future.

Cette incapacité pose un risque évident pour la sécurité du public canadien, ce qui est tout à fait inacceptable surtout lorsqu'on considère le fait que les technologies de surveillance, de pistage ou de bases de données d'identification sont immédiatement utilisables et fourniraient à tout le moins, une plus grande supervision, une imputabilité systémique et une productivité accrue des ressources humaines. Il faut noter que le rapport fait mention de l'utilisation de la surveillance électronique dans des cas de certificat de sécurité.

Tout comme dans d'autres législations, lorsque la loi prévoit la mise en liberté, elle contient une disposition générale qui autorise l'autorité autorisant la mise en liberté à imposer des conditions incluant : « *se conformer à toute autre condition raisonnable spécifiée dans le mandat et jugée nécessaire.* » Cette autorisation générique a été maintenue par la Cour suprême du Canada dans la récente affaire Markaoui en 2007 et des amendements plus récents apportés au Code criminel (C-2) en lien avec la supervision après sentence incluent des autorisations spécifiques relatives à la surveillance électronique.

Tel que mentionné ci-dessus, le rapport fait mention d'une incertitude quant au nombre de personnes pouvant être renvoyées et dont les déplacements sont inconnus parce que l'ASFC néglige d'utiliser des mesures pour identifier et comparer ces personnes aux listes de passagers des avions quittant le pays ou aux données des dossiers américains maintenus aux différents points d'entrée. Une fois de plus, la technologie pour ce faire existe, tout en assurant une protection de la vie privée complète et totale. Il faut noter que

l'ASFC a pleinement le droit de consulter les listes de passagers arrivant au pays et se doit maintenant d'assurer qu'elle peut en faire de même avec les listes de passagers quittant le pays. La technologie biométrique de reconnaissance faciale est aussi disponible pour identifier et comparer les photographies prises des détenteurs de permis de séjour temporaire, de ceux qui ont été traités en vertu de la *Loi* ou de ceux avec qui les différents corps policiers ont eu des démêlés.

• **Recommandations :**

1. L'ASFC devrait être tenue d'utiliser les technologies de surveillance et de pistage électroniques dans les cas appropriés en modifiant la *Loi*, le cas échéant.
2. L'ASFC devrait utiliser la technologie des bases de données d'identification capable de respecter la protection de la vie privée tant pour l'analyse des départs passés que ceux futurs en modifiant la *Loi*, le cas échéant.
3. L'ASFC devrait être tenue d'utiliser la technologie biométrique de reconnaissance faciale disponible aux points d'entrée lors du traitement en vertu de la *Loi* et au moment du départ de façon à assurer l'intégrité des arrivées et des départs.
4. L'ASFC devrait être tenue de faire respecter les mandats d'arrestation et les mesures de renvoi des cas d'inadmissibilité pour des motifs de criminalité, de sécurité et de violations aux droits de la personne à titre de priorité systémique avec l'obligation de fournir un rapport détaillé des résultats sur une base trimestrielle; ceci devrait inclure une réaffectation et une augmentation des ressources affectées à ces responsabilités.

7. Problèmes liés à la détention (paragraphe 7.21-7.32)

Le rapport note une augmentation du nombre de détentions en vertu de la *Loi* depuis 2004-2005, mais une diminution de la durée de la détention, qui se situe en moyenne à 18 jours. Le rapport ne fournit pas d'analyse des données concernant les détentions incluant quelles détentions se trouvaient dans quelles catégories, combien de détentions ont été immédiatement suivies d'un renvoi ou combien de détentions ont eu comme résultat la disparition de personnes. Nonobstant un précédent engagement à agir de la sorte et pour des raisons non apparentes, l'ASFC n'a pas pu fournir cette information qu'elle devrait évidemment être tenue de consigner et de rapporter.

Le rapport indique qu'il semble que le nombre de lits disponibles en détention est une priorité plus importante que la sécurité publique lorsque l'ASFC doit prendre des décisions reliées à la détention. Lorsque l'Agence manque de lits, elle peut transférer les détenus à un établissement provincial, ce qui entraîne des coûts additionnels pour l'Agence et donc, une mesure incitative possible pour la gestion allant à l'encontre de la sécurité du public. Une telle approche peut sans doute aussi expliquer l'incapacité de maintenir une base de données précise telle que mentionnée plus haut.

De ces personnes mises en liberté sous conditions, environ 25 p. cent ont été sujettes à des procédures de confiscation en raison de violations (pas la même chose que celles qui ont violé la Loi) et les déplacements d'approximativement 55 p. cent de ces personnes sont inconnus avec tout près de 10 p. cent de ce groupe ayant des antécédents criminels. Le rapport note spécifiquement que « *Bien que cela ne se soit pas produit souvent, il existe un certain nombre de cas où des détenus mis en liberté sous conditions ont commis des crimes violents.* »

Il faut souligner qu'une augmentation des refus d'entrée et des renvois expéditifs devrait sans aucun doute faire diminuer la population dans les centres de détention.

• **Recommandations :**

1. L'ASFC devrait être tenue de fournir des données détaillées démontrant le nombre, les raisons et la durée des détentions.
2. L'ASFC devrait être tenue de suivre une politique de processus décisionnel relative aux détentions, basée sur des critères statutaires et non sur le coût le plus bas; ceci devrait inclure la responsabilité de négocier des ententes additionnelles avec les autorités provinciales, le cas échéant, ou la responsabilité d'affecter des ressources pour de nouveaux établissements de détention pour l'Agence.

8. Renvois (paragraphe 7.33-35)

Le rapport note, avec exactitude, que « *L'intégrité du programme canadien d'immigration et de protection des réfugiés repose sur la mise en oeuvre efficace de la politique sur le renvoi des personnes considérées interdites de territoire au Canada...* »

Le rapport affirme aussi qu'en 2003, 36 000 personnes étaient visées par une mesure de renvoi (finalement) du Canada ou qu'on avait un mandat de renvoi pour ces personnes. Pour la période 2006-2007, ce nombre s'est accru à 63 000, dont 41 000 personnes pour lesquelles les allées et venues n'étaient pas connues de l'ASFC. Ceci représente une augmentation d'environ 80 p. cent.

De façon bizarre, lorsqu'un mandat est émis pour une personne qui peut être renvoyée, plutôt que de se concentrer sur cette personne (ou le sous-ensemble visé par la criminalité et la sécurité), l'ASFC *supprime* le cas de ses dossiers de travail. Encore une fois, l'excuse de ne pas suivre les départs est offerte comme justification de cette abdication de la responsabilité d'exécution de la loi. De plus, le rapport note que malgré cette augmentation de 80 p. cent, aucune augmentation n'a été accordée aux ressources affectées aux détentions et aux renvois.

L'ASFC a augmenté le nombre de renvois de 8 700 cas en 2002-2003 à 12 600 en 2006-2007. Le rapport indique que sur les 12 600 renvois, approximativement 1 900, soit 15 p. cent étaient pour des motifs de criminalité. Chose inquiétante, bien que le nombre total de renvois ait augmenté, le pourcentage de renvois pour motifs de criminalité a chuté de 17 p. cent à 15 p. cent du total. Aucune explication n'est fournie pour cette situation et, à nouveau, la tenue de livre problématique de l'ASFC empêche une analyse plus complète

10. Problèmes du Système de gestion des cas et de bases de données (paragraphe 7.39-7.42)

La Rapport 2003 de la VG a identifié des déficiences de bases de données et de double saisie que le gouvernement libéral de l'époque s'était engagé à régler. Présentée en 2004, la proposition était de fusionner un certain nombre de bases de données interreliées (y compris le FOSS et le SNGC) en un Système unique mondial de gestion des cas (SMGC). Cet exercice devait être terminé en 2005, mais pour des raisons non fournies, en 2007, l'ASFC et CIC ont décidé de retourner à leurs anciens systèmes FOSS et SNGC séparés, ce dernier ayant supposément obtenu la responsabilité de consigner les personnes détenues ou visées par une mesure de renvoi.

Le rapport indique aussi qu'en prévision des changements par l'entremise du SMGC (qui ne se sont jamais matérialisés), les améliorations au SNGC n'ont pas été poursuivies. Le résultat est un système national encore déficient (et potentiellement se détériorant) qui n'est ni entièrement intégré ni suffisamment large pour le mandat de l'Agence. Les bureaux locaux ont développé leurs propres systèmes, mais le rapport confirme que la conséquence de cette inaction continue est l'impossibilité de pouvoir déterminer si les cas de criminalité reçoivent adéquatement la priorité qu'ils méritent. Ayant reçu le rapport d'évaluation de la VG, l'ASFC a annoncé qu'elle révisera son examen antérieur de la révision du SNGC. Il est clair qu'une action plus définitive est nécessaire, surtout à la lumière des déficiences au niveau de la vérification de l'intégrité des bases de données actuelles et de la capacité d'harmonisation connues par l'ASFC.

- **Recommandations :**

1. L'ASFC devrait être tenue d'effectuer une vérification de l'intégrité des bases de données, y compris en assurant sa participation à l'harmonisation de l'information dans sa base de données du SNGC, du CMIP et des bases de données pertinentes de CIC (FOSS).
2. L'ASFC, la GRC et CIC devraient être tenus de présenter un plan d'harmonisation des bases de données soit avec le modèle du SMGC ou un mode de rechange à processus d'entrée unique/de vérification unique pour tous les dossiers pertinents pour le mandat d'immigration et de point d'entrée de l'ASFC.

11. Programme de renvoi des demandeurs d'asile déboutés (7.42)

Le rapport indique, sans explication, qu'on a mis fin à un programme de renvoi des demandeurs d'asile déboutés dans la région du Québec. Le rapport n'indique pas non plus le besoin d'un tel programme ailleurs au pays ni s'il y a un contrôle du retour des demandeurs d'asile déboutés en vue de demandes frauduleuses futures. Ce scénario est particulièrement pertinent à la lumière des « exceptions » réglementaires en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis résultant en un volume élevé de demandeurs de statut de réfugié à la recherche de ce statut au Canada après leur arrivée des États-Unis, ce qui est clairement contraire à l'intention originale de l'Entente.

- **Recommandation :** L'ASFC devrait être tenue de fournir un rapport complet au Ministre au sujet de ce qui suit et en incluant ce qui suit :
 - a. Les niveaux de succès des renvois pour les demandeurs d'asile déboutés au Canada.
 - b. Les statistiques au sujet des demandes frauduleuses après le rejet.
 - c. Les redressements proposés pour rétablir l'intention de l'Entente sur les tiers pays sûrs en refusant l'admissibilité de la demande aux personnes qui sont à la recherche d'un tel statut après être entrées au Canada, en provenance des États-Unis.
 - d. L'existence et le déploiement de technologies pour aider à prévenir les faiblesses notées plus haut.

12. Renvois/Accompagnements (7.45)

Le rapport de la VG recommande à l'ASFC de mettre en oeuvre des mesures assurant l'efficacité des coûts en ce qui a trait au processus décisionnel pour l'accompagnement. Le rapport ne présente aucune information au sujet de l'accompagnement pour des situations non nécessaires, et ne tient pas compte des problèmes de santé et de sécurité de l'agent d'accompagnement. En outre, le rapport analyse les coûts strictement sur la base du prix par renvoi plutôt que d'examiner si les renvois ont été nécessaires pour des personnes qui étaient inadmissibles mais à qui on avait accordé le droit d'entrée par l'entremise des dispositions discrétionnaires touchant le PST ou qui étaient revenues au Canada illégalement par leur renvoi, y compris des renvois accompagnés.

- **Recommandations :**
 - 1- L'ASFC devrait fournir des informations détaillées en ce qui a trait au nombre de personnes accompagnées du Canada et qui :
 - a. ont été admises au Canada malgré leur inadmissibilité antérieure pour motif de criminalité ou de sécurité,
 - b. ont précédemment été renvoyées/accompagnées pour des motifs de criminalité ou de sécurité,
 - c. ont précédemment été accompagnées - toutes catégories.
 - 2- L'ASFC devrait identifier des technologies reconnues de façon à prévenir ce genre de retour au pays et présenter un plan de mise en oeuvre.
 - 3- L'ASFC devrait travailler avec la CEUDA pour développer un rapport conjoint au sujet des problèmes de santé et de sécurité pour les agents d'exécution internes impliqués dans les renvois ou les accompagnements, comprenant notamment des mesures correctives.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. L'ASFC devrait être tenue de développer et de présenter une stratégie visant à prévenir l'entrée au pays de personnes inadmissibles ou représentant un risque pour la sécurité des Canadiens.
2. La LIPR devrait être révisée afin de s'assurer que l'ASFC est en mesure et même, dans des circonstances précises, est tenue de refuser l'entrée au pays à des personnes qui sont inadmissibles de façon statutaire, particulièrement pour des motifs de sécurité, de criminalité, de fraude ou de violations antérieures à la *Loi*.
3. La LIPR et les pratiques courantes de l'ASFC devraient être révisées afin d'envisager :
 - a. Une restriction des circonstances où l'examen des risques est nécessaire incluant la reconnaissance des accords bilatéraux internationaux.
 - b. Des accords bilatéraux internationaux où la documentation considérée suffisante pour l'entrée au pays (copiée) est de façon statutaire considérée suffisante pour le renvoi.
 - c. L'utilisation de la technologie biométrique afin de vérifier et enregistrer l'identité au moment du renvoi.
4. L'ASFC devrait être tenue de compléter la base de données de vérification de l'intégrité et de la technologie de partage de l'information avec une priorité axée sur l'exécution de la loi systémique et avec une date d'échéance pour la mise en place 12 mois après la création du projet.
5. L'ASFC et CIC devraient être tenus de dévoiler combien de ces personnes ayant reçu un permis de séjour temporaire depuis 2003 étaient inadmissibles pour des motifs de criminalité, de sécurité ou de violation aux droits de la personne et, de ce nombre, combien sont maintenant sujettes à une mesure de renvoi ou à un mandat d'arrestation ou qui ont été reconnues coupables d'un crime au Canada après avoir reçu une dérogation à leur inadmissibilité.
 - 5.1 Selon l'information ainsi recueillie, le gouvernement devrait envisager un amendement à la *Loi* afin d'empêcher la délivrance de permis de séjour temporaire aux personnes qui sont inadmissibles pour des motifs de criminalité, de sécurité ou de violations aux droits de la personne et peut-être y substituer un processus de demande effectuée à l'étranger et qui exigerait l'approbation ministérielle.
6. L'ASFC devrait être tenue d'utiliser les technologies de surveillance et de pistage électroniques dans les cas appropriés en modifiant la *Loi*, le cas échéant.

- 6.1 L'ASFC devrait utiliser la technologie des bases de données d'identification capable de respecter la protection de la vie privée tant pour l'analyse des départs passés que ceux futurs en modifiant la *Loi*, le cas échéant.
- 6.2 L'ASFC devrait être tenue d'utiliser la technologie biométrique de reconnaissance faciale disponible aux points d'entrée lors du traitement en vertu de la *Loi* et au moment du départ de façon à assurer l'intégrité des arrivées et des départs.
- 6.3 L'ASFC devrait être tenue de faire respecter les mandats d'arrestation et les mesures de renvoi des cas d'inadmissibilité pour des motifs de criminalité, de sécurité et de violations aux droits de la personne à titre de priorité systémique avec l'obligation de fournir un rapport détaillé des résultats sur une base trimestrielle; ceci devrait inclure une réaffectation et une augmentation des ressources affectées à ces responsabilités.
- 7. L'ASFC devrait être tenue de fournir des données détaillées démontrant le nombre, les raisons et la durée des détentions.
 - 7.1 L'ASFC devrait être tenue de suivre une politique de processus décisionnel relative aux détentions, basée sur des critères statutaires et non sur le coût le plus bas; ceci devrait inclure la responsabilité de négocier des ententes additionnelles avec les autorités provinciales, le cas échéant, ou la responsabilité d'affecter des ressources pour de nouveaux établissements de détention pour l'Agence.
- 8. L'ASFC devrait être tenue de fournir une ventilation complète des données sur les renvois y compris les données sur le nombre de personnes pour lesquelles un PST est émis et qui ont subséquemment commis des crimes au Canada ainsi que sur le nombre de personnes visées par une mesure de renvoi à l'heure actuelle (manquante ou non) pour des motifs de sécurité et de criminalité ainsi que sur les personnes admissibles à être renvoyées pour ces motifs et pour qui les dossiers sont en traitement.
 - 8.1 L'ASFC devrait être tenue de concentrer sur les renvois pour motifs de criminalité et de sécurité y compris d'effectuer des recherches actives pour les personnes visées par des mandats si on se rend compte qu'elles n'ont pas quitté le Canada (voir plus haut, recommandation numéro 6).
 - 8.2 L'ASFC devrait soit réaffecter les ressources actuelles ou obtenir de nouvelles ressources à utiliser exclusivement pour l'exécution de la loi, la détention et les renvois.
- 9. L'ASFC devrait être tenue d'effectuer une vérification de l'intégrité de la base de données en plus de participer à l'harmonisation de l'information dans ses bases de données, le système du CIPC et CIC.

- 9.1 La *Loi* devrait être amendée pour rétablir l'obligation pour l'agent de la paix de rapporter la présence de personnes inadmissibles (y compris le pouvoir d'appréhender avec un mandat d'arrestation si nécessaire) et l'ASFC devrait être tenue de produire des rapports trimestriels sur les mesures adoptées lorsqu'elle est informée de ce genre de cas.
10. L'ASFC devrait être tenue d'effectuer une vérification de l'intégrité des bases de données, y compris en assurant sa participation à l'harmonisation de l'information dans sa base de données du SNGC, du CMIP et des bases de données pertinentes de CIC (FOSS).
- 10.1 L'ASFC, la GRC et CIC devraient être tenus de présenter un plan d'harmonisation des bases de données soit avec le modèle du SMGC ou un mode de rechange à processus d'entrée unique/de vérification unique pour tous les dossiers pertinents pour le mandat d'immigration et de point d'entrée de l'ASFC.
11. L'ASFC devrait être tenue de fournir un rapport complet au Ministre au sujet de ce qui suit et en incluant ce qui suit :
- a. Les niveaux de succès des renvois pour les demandeurs d'asile déboutés au Canada.
 - b. Les statistiques au sujet des demandes frauduleuses après le rejet.
 - c. Les redressements proposés pour rétablir l'intention de l'Entente sur les tiers pays sûrs en refusant l'admissibilité de la demande aux personnes qui sont à la recherche d'un tel statut après être entrées au Canada, en provenance des États-Unis.
 - d. L'existence et le déploiement de technologies pour aider à prévenir les faiblesses notées plus haut.
12. L'ASFC devrait fournir des informations détaillées en ce qui a trait au nombre de personnes accompagnées du Canada et qui :
- a. ont été admises au Canada malgré leur inadmissibilité antérieure pour motif de criminalité ou de sécurité,
 - b. ont précédemment été renvoyées/accompagnées pour des motifs de criminalité ou de sécurité,
 - c. ont précédemment été accompagnées - toutes catégories.
- 12.1 L'ASFC devrait identifier des technologies reconnues de façon à prévenir ce genre de retour au pays et présenter un plan de mise en oeuvre.
- 12.2 L'ASFC devrait travailler avec la CEUDA pour développer un rapport conjoint au sujet des problèmes de santé et de sécurité pour les agents d'exécution internes impliqués dans les renvois ou les accompagnements, comprenant notamment des mesures correctives.

Le rapport de la VG souligne le manquement continu du gouvernement de partager adéquatement l'information ou de connecter les bases de données afin d'assurer que le

3.3. Questions liées à la sécurité des ports maritimes

Deux projets de loi, S-2 et C-26, à l'étude par le Parlement à l'heure actuelle, ont un impact direct sur les activités d'exécution de la loi de l'ASFC aux points d'entrée maritimes. Le premier traite des inspections approfondies des passagers et des cargaisons ainsi que l'élargissement des pouvoirs dans les zones de contrôle des douanes tandis que l'autre vise à clarifier l'autorité de l'ASFC de vérifier les conteneurs de fret au moment de l'exportation pour y retracer des véhicules automobiles volés. Des extraits des présentations du SDI au sujet de ces projets de loi sont inclus dans le présent rapport. Dans les deux cas, le SDI désire souligner qu'*avant* la promulgation des articles liés à l'exécution de la loi, il devrait être clair que l'on s'attend à ce que l'ASFC consulte directement les agences d'exécution de la loi sur place et les agences du renseignement afin d'en arriver à un consensus si c'est possible.

De plus, ces nouveaux pouvoirs, quoique favorablement accueillis, doivent être soutenus par une autorité législative qui permet le partage de l'information complète entre le secteur de l'exécution de la loi, du renseignement et le secteur privé afin d'atteindre les buts prévus de ces promulgations de lois. Les expériences de nos membres en regard des contraintes artificielles posées sur l'échange d'information créées par la gestion de l'ASFC ont fait l'objet de détails précis dans le Rapport Northgate de 2006. La même année, cette résistance aux mesures d'exécution a été répétée lors des initiatives lancées par le Bureau d'assurance du Canada et la GRC touchant la vérification des conteneurs de cargo pour empêcher l'exportation de véhicules automobiles volés à partir des ports maritimes du Canada. Ces nouveaux projets de loi fournissent la possibilité d'augmenter la sécurité et l'exécution de la loi aux points d'entrée, mais leur effet sera fonctionnellement nul si les mesures de soutien nécessaires ne sont pas en place. Autrement dit, le succès ne devrait pas être mesuré simplement par l'adoption des projets de loi en question.

*S-2- Autorité améliorée dans les zones de contrôle des douanes (ZCD)

Comme d'autres représentants des agences d'exécution de la loi, le SDI accueille favorablement la reconnaissance par le gouvernement qu'il est nécessaire d'étendre la capacité des agents des services frontaliers, dans des situations définies, pour leur permettre de fouiller et de questionner des individus qui se trouvent à l'intérieur d'une zone de contrôle des douanes. La restriction artificielle actuelle de la vérification à la sortie ignore la réalité qu'avec la dissolution de la police portuaire du Canada par un gouvernement précédent, le Canada n'assure plus les services policiers à plein temps sur place ni la présence de collecte de renseignements aux ports maritimes du Canada. Même si ce sujet est au-delà de la portée du présent projet de loi, il s'agit d'une situation qui se doit d'être abordée de façon prioritaire.

De la même manière, les services policiers et l'exécution de la loi aux aéroports du Canada, y compris les aéroports de classe 1, constituent aussi une situation relativement ad hoc alors que de multiples agences sont présentes et que le cadre de sécurité est moins que clair et complet, en plus d'être aggravé par la gestion par le secteur privé qui place

l'accent sur les affaires commerciales. Cette situation, et les vulnérabilités criminelles et de sécurité qu'elle crée, a été exacerbée par l'absence de mise en oeuvre d'un programme national approprié de délivrance de certificats pour les employés qui comprendrait une base de données nationale aux fins de surveillance et de vérification aux aéroports et aux ports maritimes. Cette situation semble être quasiment réglée aux aéroports, mais les ports maritimes demeurent vulnérables. Ces questions importantes ont été identifiées par le CSPSND, la vérificatrice générale et la GRC et le SDI appuie complètement l'action dans ces domaines.

Même si le projet de loi S-2 ne traite pas directement des ses problèmes institutionnels et systémiques plus larges, l'élargissement des pouvoirs des agents des services frontaliers qu'il propose dans les zones de contrôle des douanes (ZCD) est un développement positif.

Le principal changement opérationnel découlant du projet de loi S-2 est l'inclusion, à l'aide d'un amendement à l'a. 11.4 de la *Loi*, de la capacité de fouille et d'interrogatoire des agents pour les personnes qui sont à l'intérieur d'une ZCD plutôt que simplement pour les personnes qui quittent la zone. Grâce à l'ajout d'un nouvel a. 11.4(1)(b.1), ceci comprend une obligation de décharger ou d'ouvrir les transports ou les conteneurs. Ces améliorations de l'exécution sont favorablement accueillies, même si elles soulèvent des problèmes de mise en oeuvre qui doivent être abordés si on veut atteindre le but de l'amendement. Ces problèmes comprennent :

**Clarté de ce qui constitue une zone de contrôle des douanes* – Ceci devrait être une décision axée sur la fonction, basée sur les situations de chaque point d'entrée et déterminée en consultation avec les agents de paix sur place et l'autorité portuaire.

**Caractère adéquat du personnel, de la formation et des outils pour assumer les tâches améliorées* – Les responsabilités supplémentaires d'exécution de la loi doivent correspondre aux ressources nécessaires pour faire le travail requis. Ceci comprend soit de nouveaux membres de personnel ou la réaffectation du personnel et la formation adéquate et l'armement du personnel comme le dicte la situation. L'ASFC devra réviser ses politiques aux aéroports pour permettre l'armement pour ces nouvelles fonctions précises. À la lumière de la capacité qui est déjà à son maximum pour l'exécution de la loi aux aéroports, l'utilisation entière et l'autonomisation du personnel de l'ASFC devront être assurées.

**Assurer l'autorité légale appropriée* – Les agents doivent posséder les pouvoirs et la protection légale appropriés. Il est notamment nécessaire de préciser le droit des agents de poursuivre une personne qui se sauve d'une zone de contrôle des douanes sans se conformer aux nouvelles obligations. Même si la *Loi* permet aux agents d'exécuter la *Loi* à l'extérieur d'un point d'entrée dans des situations définies (a. 99.1), l'ASFC décourage ces actions et il ne semble pas y avoir d'autorisation pour les personnes qui quittent les ZCD sans se conformer. Nous recommandons donc un amendement à l'a. 99.1 pour clarifier ce pouvoir.

*Assurer l'autorisation de permettre l'échange adéquat de l'information – Le pouvoir amélioré de fouille envisagé par le projet de loi S-2 exige fondamentalement l'échange d'information entre les agences qui, selon les preuves, constitue un problème important à cause de l'interprétation de l'ASFC de l'a. 107 et des dispositions connexes. Le SDI encourage fortement le comité d'évaluer ce problème avec l'ASFC et la GRC (et d'autres agences policières sur place, le cas échéant) pour assurer que l'ASFC n'imposera pas « d'obstacles » imprévus après le fait, à l'échange de l'information et qui seront à l'encontre de l'esprit du projet de loi S-2.

*Mise sur pied d'un programme national de délivrance de certificats de sécurité pour les travailleurs aux points d'entrée – L'absence de cette importante caractéristique de sécurité dans les infrastructures de point d'entrée est depuis longtemps identifiée comme lacune de sécurité qui doit être remédiée. Récemment, ce problème a été soulevé à l'aéroport Pearson et l'annonce du ministre des Transports voulant que les certificats de sécurité seront exigés tant pour les aéroports que pour les ports maritimes est un développement positif. Déployer en réalité un tel système serait encore mieux.

Les mesures améliorées d'exécution envisagées par le projet de loi S-2 sont basées sur le renseignement et ce choix délibéré sera appuyé par des programmes normalisés d'identification du faible risque. Toutefois, ces programmes seront d'une valeur limitée s'ils n'incluent pas les composantes suivantes :

- un programme national qui couvre les employés à tous les points d'entrée dans toutes les régions ayant des points d'entrée;
- une base de données nationale des employés pour lesquels une cote de sécurité a été approuvée, rejetée ou révoquée pour empêcher l'emploi non autorisé tout en facilitant l'autorisation légitime à des sites multiples;
- l'utilisation d'une technologie biométrique de reconnaissance faciale pour créer une base de données « de surveillance » discrète afin d'empêcher l'emploi non autorisé et pour vérifier le personnel possédant l'autorisation de sécurité;
- l'échange complet de l'information entre les agences;
- une consultation complète auprès des employés pour établir des critères d'exclusion, y compris la divulgation adéquate et le droit d'appel.

La méthode de présentation à l'intérieur d'une zone de contrôle des douanes doit être établie par le *Règlement* et les exceptions à cette exigence doivent être établies conformément au nouvel a. 14.2(2). Comme le *Règlement* n'est pas encore déposé, il nous est impossible de commenter cette question très importante.

Le pouvoir de fouiller les personnes à l'intérieur d'une ZCD est précisé à l'a. 99.2 et à l'a. 99.3. Un pouvoir qui semble élargi ou clarifié pour fouiller les biens ou un conteneur

qui est abandonné ou qui n'est en possession d'aucune personne précise est adopté par le biais d'un a. 99.3(3) modifié.

Il pourrait aussi être conseillé d'assurer que les employés sont informés de leurs obligations en vertu de cette loi au moment de l'embauche et à l'aide d'affiches à l'intérieur et à la porte des ZCD.

*C-26-Inspection de conteneur de fret au moment de l'exportation

Le SDI est au courant des efforts du Bureau d'assurance du Canada et des agences d'exécution de la loi en vue de convaincre l'ASFC de participer aux efforts sur l'échange de l'information et les interdictions visant à empêcher l'exportation des véhicules automobiles volés ou des pièces de véhicules automobiles volées entreposées dans des conteneurs de fret dans les ports maritimes du Canada. Nous comprenons que l'ASFC a expliqué son incapacité en vertu des lois actuelles de partager ou même de recevoir de l'information ayant trait à des automobiles soupçonnées être volées et même de vérifier les conteneurs de fret où l'on soupçonne que des automobiles volées sont entreposées. Il est important de noter que ces deux questions doivent être abordées pour mettre en place une stratégie efficace contre le vol.

L'article 95 de la *Loi* actuelle exige que les personnes qui exportent des biens (assujetti à des exceptions qui ne sont pas pertinentes) produisent des rapports exacts, y compris une description exacte des biens dont il est question et qu'ils présentent ces biens sur demande aux fins d'inspection. L'article 99 (c) confère aux agents le pouvoir de faire des fouilles des biens rapportés aux fins d'exportation et un pouvoir général d'examen (99(e)) lorsqu'un motif raisonnable existe pour soupçonner (une norme faible) qu'il y a contravention à la *Loi* ou toute autre *Loi* du Parlement. Le paragraphe 163.5 (4) de la *Loi* interdit l'utilisation du pouvoir d'exécution de la *Loi sur les douanes* à la « seule » fin de trouver la preuve d'un délit criminel. Ceci souligne l'importance des pouvoirs d'assurer le respect de la *Loi sur les douanes* dans ce domaine et desquels l'ASFC ne semble avoir tenu aucun compte en refusant de collaborer jusqu'à ce jour.

Au cours du premier débat sur le projet de loi C-26, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice a expliqué qu'un des buts du projet de loi était de fournir un « pouvoir » adéquat à l'ASFC pour lui permettre de fouiller les conteneurs au moment de l'exportation :

«... Toutefois, à l'heure actuelle à nos ports, les représentants de l'Agence des services frontaliers du Canada ne peuvent pas utiliser leurs pouvoirs administratifs en vertu de la Loi sur les douanes pour empêcher les véhicules soupçonnés volés de quitter nos ports. Pour permettre à l'ASFC d'être en mesure d'empêcher le mouvement transfrontalier des biens obtenus par le crime, les biens doivent tout d'abord être classifiés comme produits interdits aux fins de l'importation ou de l'exportation.

Aucun tel système de classification n'existe à l'heure actuelle en vertu de la loi fédérale. Si les représentants des douanes trouvent par hasard des automobiles soupçonnées volées, ils n'ont pas à l'heure actuelle, le pouvoir de retenir l'expédition ni même de déterminer eux-mêmes si les véhicules sont volés en faisant des recherches dans des bases de données. Bien sûr, ils peuvent référer les situations claires d'activité criminelle à la police : l'application des pouvoirs administratifs douaniers serait beaucoup plus efficace pour aider à interdire l'exportation de biens volés.

Pour nous attaquer à ce problème, j'ai le plaisir de confirmer que le projet de loi propose de préciser l'interdiction nécessaire contre l'importation ou l'exportation de produits obtenus par des activités criminelles. Cette mesure déclenchera les pouvoirs administratifs d'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Par exemple, dans le cas d'un vol d'auto, les agents de l'ASFC pourront faire une enquête, identifier et retenir les véhicules importés ou les véhicules sur le point d'être exportés, et faire des recherches dans les bases de données pour déterminer si ces véhicules sont vraiment volés. Ces activités pourraient ultimement produire la preuve qui permettrait aux policiers d'effectuer des enquêtes criminelles et de déposer des accusations au pénal. » (traduction libre)

Même si nous ne sommes pas convaincus que le pouvoir adéquat n'existe pas déjà, cette expression non équivoque du gouvernement au sujet de l'impact du projet de loi C-26 servira à éliminer toute inaction poursuivie de la part de l'ASFC concernant cette activité importante d'interdiction. En conséquence, nous sommes heureux d'appuyer le projet de loi et recommandons fortement au comité d'approuver le nouvel article 355.3 contenu, ironiquement, dans le Code criminel.

Accepter le pouvoir de fouiller les conteneurs au moment de l'exportation ne correspond pas à des fouilles sur une base informée. Dirigée par les services de renseignement, cette approche d'exécution est une pierre angulaire de la sécurité au Canada et de l'exécution de la loi pour le crime organisé et elle est particulièrement nécessaire pour interdire les exportations d'autos volées. À ce sujet et sur cette question spécifique, la position de l'ASFC est qu'à cause de l'a. 107, il est interdit de recevoir ou d'échanger de l'information ayant trait aux automobiles volées ou aux exportateurs suspects.

Il est important de noter que l'article 107(2) de la *Loi* interdit aux agents de partager ou d'utiliser l'information sur les douanes, *sauf pour les autorisations prévues*, qui sont présentées dans le reste de l'article et qui prévoient un large éventail d'utilisations permises, y compris :

- (3) (a) pour l'application ou l'exécution de la présente loi (ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*)
- (4) (c) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi

- (5) (a) (fournir un renseignement...) douanier à un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale (Code criminel)
- (5) (o) fournir (un renseignement...) aux personnes ou catégories de personnes

L'article 107(6) prévoit aussi que le ministre peut permettre de fournir accès à un renseignement si à son avis, la communication est dans l'intérêt public et cet intérêt l'emporte clairement sur la protection des renseignements personnels (de l'exportateur de l'auto volée) ou si par la communication du renseignement, la personne visée par le renseignement en tirerait un avantage certain, qui dans le présent cas serait le propriétaire légitime.

Nous encourageons fortement le comité de confirmer avec l'ASFC et le ministre qu'à la suite de l'adoption du projet de loi C-26, les agents seront en mesure de recevoir et d'échanger des informations pertinentes. Si l'ASFC conclut qu'un règlement est nécessaire pour l'échange de l'information avec une entité pertinente, alors, l'adoption du règlement devrait être une priorité. Enfin, l'affectation de nouvelles responsabilités devrait être accompagnée par l'affectation ou la réaffectation de ressources suffisantes pour fournir la capacité améliorée d'exécution. Nous recommandons fortement au comité de poser des questions à l'ASFC et au ministre au sujet de cette question précise, y compris sur les plans de mise en oeuvre et les calendriers afin qu'un dossier d'engagement clair soit établi pour permettre l'évaluation future du rendement.

3.4 Questions liées au programme CANPASS offert aux entreprises

Au cours de l'étude Northgate, certains agents ont soulevé des inquiétudes au sujet des mesures de sécurité très inadéquates ou inégales appliquées par l'ASFC relatives au Programme CANPASS offert aux entreprises d'aviation. La conclusion était que le programme a créé des inquiétudes considérables sur le plan de la sécurité tout en ne créant que peu d'avantages ou en ne créant aucun avantage notable. Le SDI a communiqué ces préoccupations au président de l'ASFC de l'époque, monsieur Jolicoeur en 2007 et a reçu une réponse détaillée qui expliquait l'absence de preuve précise d'abus du programme ainsi que l'absence de pouvoir investi pour confirmer la sortie. Comme c'était presque toujours le cas, la réponse affichait manque d'enthousiasme de la part de l'ASFC, d'envisager l'éventualité des risques encourus ou encore en regard de changements ou d'améliorations nécessaires pour le système en place.

Les notes qui suivent sont grandement puisées de notre correspondance de 2007 lorsque cette question a premièrement été identifiée. Nous présentons une mise à jour des

perceptions de nos membres de première ligne au sujet de ces pratiques qui nous ont été communiquées par l'entremise du sondage auprès de nos membres et le comité pourra désirer étudier la question avec l'ASFC ou le ministre.

L'ASFC gère différents programmes d'identification de voyageurs à faible risque, connus collectivement comme programmes CANPASS ou NEXUS. Le concept est basé sur la prémisse que certains voyageurs qui sont évalués au préalable par l'ASFC (ou par des agences d'exécution de la loi liées) et pour qui l'on détermine qu'ils posent un faible risque reçoivent l'autorisation d'être exclus des exigences normales en matière de rapports en vertu de la *Loi sur les douanes*. Grâce à ces programmes, le voyageur obtient une autorisation accélérée des douanes ou dans le cas des voyageurs par avion ou par bateau qui rapportent leur arrivée prévue à un centre spécial de rapport par téléphone, l'autorisation d'entrer au Canada à des endroits désignés sans personnel. Les agents peuvent être envoyés à ces aéroports ou marinas éloignés pour faire des inspections à la suite de l'arrivée. Sinon, on fait tout simplement « confiance » (dans la grande majorité des cas) aux gens en se basant sur leur statut prédéterminé de faible risque.

La pierre angulaire de ce système est évidemment d'avoir une agence publique qui fait la détermination avant l'entrée du fait que la personne qui demande le privilège ne constitue pas un risque pour la sécurité et la criminalité pour le Canada. Clairement, ce programme n'a jamais visé être un moyen pour une personne ayant la volonté de payer les frais d'éviter un examen minutieux légitime mandaté par la *Loi sur les douanes et la sécurité publique* de notre pays. Malheureusement, il semble que c'est exactement ce qui est arrivé avec le programme CANPASS offert aux entreprises de la façon dont il est administré par l'ASFC à l'heure actuelle.

Plusieurs de nos membres affectés aux centres de rapports aéroportuaires et maritimes (il y en a seulement quatre pour tout le pays : Victoria, Hamilton, Windsor et Landsdowne) ont identifié que le fonctionnement du programme CANPASS offert aux entreprises permet à une personne, ou à une compagnie, qui a par exemple reçu une autorisation d'entrer au pays à bord d'un avion de la compagnie sans se rapporter, peut, en fait, commanditer jusqu'à quatre personnes par vol et qui peuvent entrer sans préautorisation ou évaluation préalable du risque pour la sécurité. L'ASFC a littéralement téléchargé, à un individu privé ou à une corporation, la responsabilité de l'évaluation du risque pour la sécurité avant l'entrée pour éviter l'inspection. Juger que cette pratique est inappropriée est bien en dessous de la vérité!

Nous avons appris que cet état de choses produit le résultat suivant : le centre de rapport par téléphone reçoit un appel d'un pilote d'un avion privé qui arrive avec une personne autorisée à bord, à peine quelques heures avant l'entrée au Canada; le pilote communique alors le nom de jusqu'à quatre personnes non préautorisées. Cette identification et « vérification » par une personne autorisée ou une entreprise est la seule information exigée par l'ASFC pour permettre l'entrée, le plus fréquemment à des aéroports où aucun agent des douanes ou de l'immigration ne sera jamais envoyé pour vérifier l'avion et ses passagers. Il s'agit d'un problème de sécurité qu'il faut corriger et c'est aussi un abus d'un programme d'identification légitime de faible risque.

4. Conclusions

Il n'y a aucun doute que depuis la publication du Plan d'action pour une frontière sécuritaire (PAFS) par le SDI en novembre 2006, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui a trait à la sécurité améliorée à la frontière et aux points d'entrée au Canada. Le niveau de réalisations varie de considérable en ce qui touche la connectivité des PDE, de l'armement et de la cessation du travail en solitaire à des progrès apparemment importants en ce qui a trait à la patrouille conjointe pour la frontière, à l'autorisation avant la frontière et à la capacité des PDE pour les arrivées par les airs et les voies navigables. Par opposition, l'ASFC continue d'utiliser un système d'avis de surveillance désuet et inefficace plutôt que de travailler en vue de l'entrée en vigueur de l'échange des bases de données et des analyses ainsi que des technologies biométriques. Cette inactivité ajoute au fait que les Canadiens font inutilement face à des risques et qu'il en découle d'énormes dépenses publiques après le fait.

En outre, il est aussi très décevant de noter que le gouvernement a choisi délibérément d'exclure l'ASFC de l'Accord « Shiprider » entre le Canada et les États-Unis. Même si les États-Unis ont fait participer toutes leurs agences d'exécution de la loi, y compris leur service des douanes en le rendant admissible pour l'activité transfrontalière, le Canada a entravé sa capacité opérationnelle en excluant délibérément l'agence la plus importante d'exécution de la loi déjà présente à la frontière et qui est autrement qualifiée (et qui est maintenant armée) en vertu de l'accord. Nous encourageons fortement le comité à tenter d'obtenir une justification pour cette situation de la part de la GRC, de l'ASFC et du Ministre, surtout à la lumière de l'engagement communiqué dans le programme du gouvernement et de la planification supposément en cours, telle qu'elle est décrite dans la partie 2 de la présente présentation.

Le SDI est heureux d'avoir la possibilité de fournir cette présentation au CSPSND qui, à l'aide de son mandat de comité, a littéralement tracé la voie pour ces réformes positives en posant des questions pointues et informées et en assurant un suivi lorsqu'il n'y a pas de réponse ou lorsque les réponses n'ont pas de sens. Nous espérons que cette présentation et notre dialogue constructif contribueront au processus très nécessaire visant à poursuivre l'amélioration de la sécurité continue à la frontière